42e ANNÉE (5e série) N° 22 28 MAI 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Votre article du 16 avril à propos des intentions de messes nous a surpris. Les principes théologiques mis en avant sont exacts, sans doute. Mais on se demande si votre rédacteur n'en a pas fait, à propos du cas de Pierre, une application trop rigoureuse, trop universelle ? Il est de pratique courante d'envoyer des stocks de messes en surabondance dans certains centres, d'où elles sont ensuite distribuées sans spécification d'intentions, un peu partout, réparties entre des prêtres qui en manquent. Faut-il conclure de votre réponse que cette pratique est condamnable ?

R. — Mais non, pas du tout ! à la condition, toutefois, de n'en pas abuser... Ce qui a pu créer une équivoque dans la pensée de certains lecteurs, c'est l'emploi du mot *intention*. Nous l'avons pris au sens propre et formel que lui donnent les théologiens, quand ils en font une clause de validité du contrat entre prêtre et fidèle, et tiennent pour obligation de justice — *do ut facias* — l'application à leur particulière « intention. » C'est ainsi que nous avons supposé les « intentions » confiées à Pierre, et dans cette hypothèse vous conviendrez qu'il ne nous était pas possible de répondre autrement, puisque, en fait, aucune des intentions n'avait été chez les célébrants l'objet d'une application correspondante.

Notre pensée n'était point du tout de traiter dans toute son ampleur la question des intentions de messes. Au cas proposé, tel que nous devions l'entendre, nous nous sommes contenté de faire la réponse qu'il appelait ; il n'était pas du tout logique d'en tirer la conclusion dont vous parlez, qui dépasse les limites de la question particulière que nous avions à résoudre.

Très volontiers nous allons donner aujourd'hui à notre article le complément que vous désirez, qui mettra toutes choses au point.

* * *

L'*intention* énoncée comme condition d'un contrat peut être *essentielle* ou *accessoire*. Dans le premier cas, elle est condition *sine qua non* et exige sa réalisation en *justice*. Dans le second, c'est une modalité qui ne touche pas à la substance du contrat, qui peut créer par ailleurs une obligation morale, mais ne vicie pas en justice l'engagement pris, si elle est omise, altérée, changée.

Or, dans quel cas l'intention des fidèles est-elle *expresse, condition formelle*, et dans quel cas seulement *accessoire* ? Tout est là.

On offre à un prêtre un honoraire de messe en stipulant *expressément* qu'on la veut célébrée le prochain 1er vendredi du mois. La messe est versée dans un « stock, » et célébrée en Chine *pro defunctis* un an après. Que dites-vous de cela ? et qu'en dirait le donateur, s'il venait à apprendre le cas que l'on a fait de sa volonté contractuelle formellement exprimée ?

Toutes les intentions énoncées n'ont pas ce caractère, ne sont pas essentielles, tant s'en faut. On peut même dire, d'après le *sensus fidelium*, les exigences de la rubrique, les nécessités de circonstance et les appréciations des théologiens, qu'elles sont beaucoup plus rares que les autres, les accessoires. Il y a là pour nous assurément une forte marge d'interprétation pratique dans un sens large, étant donnée surtout cette règle que les fidèles sont censés n'avoir que des intentions *légitimes*, c'est-à-dire, raisonnables, d'exécution possible et subordonnée à des considérations (v. g. liturgiques) qu'ils doivent avoir le bon sens d'accepter comme cas de force majeure, indépendants de la bonne volonté du prêtre qui reçoit leurs conditions.

Prenons, parmi beaucoup d'autres analogues, l'affluence des messes en un lieu de pèlerinage, à Lourdes, si l'on veut. Tout le monde sait : 1° que toutes ces messes ne peuvent pas être célébrées à la Grotte ou à la basilique ; 2° qu'elles ne peuvent pas être célébrées toutes par tels ou tels prêtres déterminés. On fait l'offrande « à Lourdes » et la messe sera dite, c'est l'essentiel. Si donc l'on expédie ailleurs ces messes, sans spécification d'intentions particulières, il n'y a rien là de répréhensible au point de vue de la justice.

Notez cependant l'ordre très significatif, que donne le *Codex*, d'avertir quand même, en pareil cas, les fidèles de la libre répartition qui sera faite de leurs messes, afin de ne pas laisser supposer que nous apprécions à la légère les obligations de justice qui planent sur le contrat : « *In ecclesiis in quibus, ob fidelium peculiarem devotionem, Missarum eleemosynæ ita affluunt ut omnes Missæ celebrari ibidem debito tempore nequeant, moneantur fideles, per tabellam in loco patenti et obvio positam, Missas oblatas celebratum iri vel ibidem, cum commode poterit, vel alibi.* » (Can. 836).

Même solution en ce qui concerne les envois de messes « en trop » dans certains « centres de dis-

tribution, » comme vous dites (v. g. à Montligeon), et cela pour les mêmes raisons toujours, à savoir, ou bien (ce qui est très fréquent) que les « intentions » de ces messes rentrent dans la catégorie des accessoires, ou bien qu'une interprétation légitime intervient pour les considérer comme telles, en vertu de la règle ci-dessus rapportée d'après laquelle les fidèles sont présumés ne pas vouloir imposer à leurs prêtres des conditions impossibles, déraisonnables.

Bien glissant et dangereux pour nous, ce terrain-là, n'est-ce pas, cher confrère ? Aussi convient-il de ne s'y aventurer qu'avec beaucoup de prudence, et, quand il y a doute sérieux, d'abriter notre responsabilité derrière celle de l'Evêque, que le droit tient pour seul exécuteur autorisé des pieuses volontés des fidèles (can. 1515).

Du reste, le bon critérium pratique de la fidélité attentive que nous devons apporter en pareille matière, c'est précisément l'impression fâcheuse que produirait chez le peuple chrétien un sans-gêne difficilement excusable dans le respect et l'application des intentions de messes.

C'est ce que comprennent fort bien les prêtres, non pas tutioristes, mais sévères pour eux-mêmes sur ce point-là, qui non seulement notent exactement les messes reçues, mais n'en font point communication à leurs confrères sans les accompagner de leurs intentions respectives, ou se préoccupent tout au moins de les faire célébrer dans un ordre suffisamment déterminatif qui corresponde aux indications de leur cahier de messes.

Et à quoi bon les noter soigneusement, ces intentions, ainsi que la théorie et la pratique le recommandent, s'il suffit de les dire toutes en bloc, quant au nombre, sans se préoccuper autrement des intentions particulières auxquelles on a demandé qu'elles fussent appliquées ?

Un lecteur nous objecte une réponse de la Pénitencerie en date du 7 déc. 1892. Nous la connaissions et n'avions rien à en dire, parce qu'elle n'avait rien à voir avec le cas qui nous était proposé. Cette réponse vise l'hypothèse, ci-dessus examinée, d'un amas de messes dans un lieu de pèlerinage, desservi seulement par cinq chapelains, incapables d'en acquitter par eux-mêmes un si grand nombre. Le Supérieur, sans souci des intentions, les distribuait ailleurs. On lui répond qu'il peut rester sans inquiétude, mais l'on ajoute cependant — notez ceci, qui en dit long : — « pourvu que les messes soient célébrées dans l'intervalle de temps fixé par la pratique de l'Eglise et qu'on ne retarde pas celles qui sont demandées avec « intention » de jour fixé ou de cause urgente. »

C'est le cas de rappeler ici une réponse casuistique, également bien connue, de S. Alphonse. Un prêtre reçoit dix messes, de dix personnes différentes. S'il célèbre une série de dix messes *in confuso,* sans aucune sorte d'application particulière, satisfait-il à son obligation ? S. Alphonse distingue et répond : *non,* s'il célèbre chacune de ses messes pour l'*un* des donateurs, parce que, alors, l'application reste « indéterminée ; » *oui,* s'il célèbre chaque messe pour *tous* à la fois, parce que, alors, chaque intention reçoit le dixième de son application, soit, à la fin, dix dixièmes, c'est-à-dire l'application intégrale, le fruit du sacrifice étant supposé divisible.

Subtilité casuistique, spéculativement admissible, mais, tout de même, pratique peu recommandable, dont les fidèles, qui viendraient à la connaître, resteraient fort étonnés ; car, c'est sur le fruit d'une messe qu'ils comptent et non sur une pareille combinaison arithmétique de fractions d'application. D'ailleurs, le cas imaginé par S. Alphonse suppose une véritable application, faite à une collection, il est vrai, mais à une collection *déterminée,* et nous ajoutons, à une collection qui ne comprendrait que des intentions accessoires, toutes sans urgence particulière, ce qui n'est guère pratiquement supposable, en tout cas, que pour des collections de petit nombre, ou recueillies, au point de vue qui nous intéresse, dans des circonstances de tout repos (comme dans les « troncs de messes » par exemple).

Mais, penserez-vous peut-être, le prêtre, dans le cas ci-dessus, ne peut-il dire chacune de ses messes *ad intentionem dantis?* Ils sont dix *dantes :* les dix messes célébrées, tous les *dantes* auront reçu satisfaction.

S. Alphonse vous répond : Non ! parce que le *dans* singulier reste chaque fois indéterminé ; ce qui fait dix *indéterminations* successives, dont la somme est zéro de détermination réelle. Aucune des intentions n'a reçu *son* application. Voilà pourquoi le saint Docteur admet la formule *ad intentionem dantium* au pluriel (toute et la seule collection déterminée) et réprouve comme insuffisante, vide de sens, la formule *ad intentionem dantis.*

Si le célébrant se réfère *ad intentionem dantis* (au singulier), cela veut dire qu'il a, lui, *hic et nunc,* une intention *conforme* à celle de *la* personne qui a offert *le stipendium,* non pas d'une messe, mais de *cette* messe qui va être dite, puisqu'il y a dix *dantes* pour dix messes, donc un *dans* particulier pour chacune. Il faut choisir : ou la formule signifie une coïncidence quelconque des deux intentions, *celebrantis* et *dantis,* ou elle ne signifie rien du tout. Or, quelle coïncidence peut-on imaginer entre deux termes qui sont sans aucune relation réelle déterminée de l'un avec l'autre ? Les deux intentions sont sur des plans séparés ; elles suivent, si l'on peut dire, des routes différentes et ne peuvent se rencontrer. Faute, pour celle du prêtre, de pouvoir atteindre (au moins virtuellement s'entend) celle de l'*individu* appelé *dans,* elle reste sans terme, dans le vide, indéterminée.

Dieu y pourvoira... Il saura bien, lui, opérer la coïncidence et donner un sens à l'*intentio dantis,* puisqu'il connaît séparément le *dans* et le célébrant... — Non ! Plus logicien encore que la raison humaine, Dieu ne peut pas faire qu'une relation existe sans ses trois indispensables éléments : un

fondement, un terme *a quo* et un terme *ad quem*. Le terme *ad quem*, le *dans*, fait défaut; la « conformité » d'intention est impossible : l'application est nulle. Dieu la voit nulle et ne peut la voir autrement. Par quel autre moyen compense-t-il le néant de l'*application sacerdotale?* Nous l'ignorons et n'avons pas à le chercher. C'est à l'application *du prêtre* qu'il a entendu subordonner le fruit du sacrifice, l'Eglise nous le dit et ses Docteurs aussi. Telle est la règle. Il faut s'y tenir.

Nous avons fait, comme il convenait, la part large aux raisons qui permettent très souvent de tenir pour accessoires, et, *data causa*, négligeables, les intentions spécifiques des donateurs, notamment dans les cas « d'affluence » ou d'impossibilité pratique d'en tenir compte. On nous permettra maintenant de redire, pour conclure, qu'il faut le plus possible se garder de ces anomalies, de ces exceptions à la fidélité attentive, sinon scrupuleuse, qui plane dans l'opinion publique, sur cette matière sacrée, où, sans parler de la justice, tant de considérations interviennent pour nous faire un devoir de la traiter avec le très sérieux souci que comporte sa gravité.

D'aucuns nous ont trouvé sévère. L'épithète, dépouillée toutefois de tout sens péjoratif et exagéré, n'est peut-être pas tout à fait imméritée. Nos observations, certes, n'étonneront point les prêtres à conscience particulièrement délicate sur ce point-là; ils continueront de noter soigneusement les «intentions» qu'ils reçoivent et de soigneusement les communiquer avec les messes qu'ils transmettent à des confrères. S'il en est d'autres qui ont tendance marquée à en prendre à l'aise avec les intentions, — et il en est, on le sait à l'*Ami du Clergé*, — c'est à eux que s'adressent nos rappels de principes. Quoi qu'il en soit en discussion théorique d'idées, nous les invitons à méditer la proposition que voici : — Casuistiquement admissible en certains cas exceptionnels, surtout après coup quand se pose le problème délicat des messes à redire, la pratique soi-disant large est en tout cas à tenir « secrète; » si l'opinion publique la supposait d'usage courant (ce qui n'est pas, Dieu merci !), ce serait gros dommage causé à la confiance des fidèles, à leur dévotion pour le saint sacrifice de la messe, sans parler d'autres conséquences pratiques fâcheuses pour nous qu'il vaut mieux sous-entendre.

Q. — Chacune des Eglises Orientales a un Code Synodal qu'elle est obligée de suivre. Mais ce Code est tout à fait incomplet. Les prêtres orientaux sont-ils tenus de suivre le Droit Canon Romain pour ce dont il n'est pas question dans leur propre Code ?

R. — C'est le canon 1 qui fournit tous les éléments de la réponse à vous faire. Il y est dit, en effet, très expressément que le Code ne concerne que l'Eglise Latine et qu'il n'oblige pas l'Eglise Orientale, si ce n'est dans les choses qui, en raison même de leur nature, concernent aussi bien l'Eglise Orientale que la Latine.

a) La première conclusion à tirer de ce canon est donc que, en soi, le Code canonique promulgué par Benoît XV n'oblige pas les Orientaux qui ont leur discipline à eux.

b) De sorte que, et ce sera notre seconde conclusion, ils ne sont pas tenus de suivre les lois *purement disciplinaires* du Code, à moins qu'il n'y soit fait mention expresse d'eux, comme par exemple au canon 782, § 4, où il est expressément interdit aux prêtres orientaux qui ont la faculté ou le privilège de confirmer les enfants de leur rite au moment où ils les baptisent, d'en user pour les enfants de rite latin.

Il en est de même du canon 816 qui oblige les prêtres orientaux qui, dans leur rite, usent de pain fermenté pour la célébration du saint sacrifice, à se servir toujours de ce pain où qu'ils célèbrent la sainte messe, en voyage et dans une église latine.

Inutile d'ajouter d'autres exemples, car il y en a d'autres dans le Code qui contiennent des prescriptions pour les Orientaux eux-mêmes et qui les obligent, parce que leur rite ne peut pas les rendre indépendants de l'autorité souveraine de l'Eglise, à laquelle ils sont soumis comme tous les autres fidèles, toutes les fois qu'une loi est faite pour eux par cette souveraine autorité. C'est ainsi, par exemple, qu'il est défendu aux Ordinaires des lieux de permettre à un Oriental, quel que soit son ordre ou sa dignité, de quêter sur leur propre territoire, s'il ne peut présenter un rescrit récent de la S. C. pour l'Eglise Orientale. (Can. 622, § 4).

c) Mais il y a encore une troisième conclusion à tirer du texte du canon 1 qui déclare très expressément : que les lois qui sont formulées dans le Code s'appliquent aux Orientaux toutes les fois que *la nature des choses le demande*.

Pour bien se rendre compte de la portée de cette expression, il faut se rappeler que le Code ne renferme pas seulement des lois purement disciplinaires, c'est-à-dire qui tirent toute leur force obligatoire de l'autorité de l'Eglise qui les promulgue et qui, par cela même, en impose l'observation à ceux pour qui elles sont faites.

Il y a en outre un nombre notable de canons qui renferment ou un précepte divin ou son explication authentique, ou des conséquences morales résultant de telle charge, de telle fonction assumée, etc., etc. Ces sortes de prescriptions n'urgent pas *parce qu'*elles sont contenues ou exprimées dans le Code; mais elles s'imposent à tous ceux qu'elles peuvent atteindre, *de par la nature même des choses*, abstraction faite de l'autorité de l'Eglise qui les rappelle en les indiquant dans le Code, qui peut même en exiger rigoureusement l'accomplissement en punissant ceux qui y manqueraient, mais qui ne leur donne pas leur première force obligatoire; elles la tirent de l'autorité divine elle-même ou de leur propre nature. Dès lors, elles ne peuvent pas ne pas obliger les Orientaux aussi bien que les Latins. Mais cette obligation ne vient pas du Code lui-même, en tant que collection de

lois promulguées par l'Eglise ; elle est inhérente aux choses elles-mêmes, ou elle vient directement de l'autorité divine elle-même imposant telle loi ou établissant l'ordre même des choses.

Un exemple fera mieux comprendre. Un curé oriental a évidemment charge d'âmes aussi bien qu'un curé latin ; il est tout aussi bien lié par les obligations inhérentes à la charge de curé que le curé latin, quand même il n'y aurait, dans la collection des canons de son rite, aucune prescription relative à ces devoirs. Ce que dit le Code canonique à ce sujet, en expliquant les devoirs du curé, n'impose pas au curé oriental ces mêmes devoirs, mais il les lui met sous les yeux et les lui rappelle avec toute leur force obligatoire, comme il les rappelle au curé latin.

Or, il y a dans le Code de nombreux canons de même nature que ceux-là, relatifs soit aux religieux, soit aux simples fidèles, soit aux ecclésiastiques, canons qui laissent parfaitement intacte la discipline proprement dite de l'Eglise orientale, mais qui s'imposent aussi bien à ceux qui sont soumis à cette discipline, qu'à ceux qui sont soumis à la discipline de l'Eglise latine, parce que au-dessus de cette discipline elle-même.

Encore un exemple, si l'on veut, que nous tirerons des canons relatifs aux honoraires de messes et aux obligations qui en découlent pour le prêtre qui les prend en charge, qu'il soit oriental ou qu'il soit latin.

Il est bien évident qu'en vertu même de l'acceptation de l'honoraire pour une messe ou pour un nombre déterminé de messes, le prêtre oriental aussi bien que le prêtre latin est tenu en justice de se conformer aux canons 828 et 829 qui déclarent qu'on doit célébrer autant de messes que d'honoraires reçus, quelle qu'en soit la médiocrité; et que la perte, même non coupable, des honoraires n'éteint pas l'obligation assumée par celui qui les a reçus. Il en est de même de l'obligation de célébrer les messes au temps marqué, pour celles qui ont été acceptées pour une date déterminée (c. 834); de l'obligation de transmettre l'honoraire intégral quand on charge un autre de les acquitter, à moins que le donateur n'ait expressément permis un prélèvement (c. 840) ; etc.

Nous nous arrêtons à ces quelques indications, qui suffiront, nous l'espérons, à montrer que si les *lois purement disciplinaires* du Code ne concernent point les Orientaux, lorsqu'il n'y est pas fait mention d'eux, il y a un nombre assez respectable de canons qui leur indiquent très utilement des devoirs de droit divin ou de droit naturel qui les lient aussi bien que les Latins. Il pourrait même être intéressant pour eux de faire un relevé de ces devoirs parfaitement précisés par le Code.

Q. — Une discussion a surgi dernièrement entre plusieurs confrères relativement aux paroles de l'Apôtre : « *Stipendium peccati mors.* »

1° Les uns prétendent que sans le péché originel la mort ne serait pas entrée dans le monde, et que par conséquent l'homme serait parvenu à la vie éternelle sans passer par la mort.

2° Les autres prétendent que la mort est une chose naturelle, étant donné que le corps est un agrégat de parties matérielles.

Sans doute Dieu pouvait communiquer à l'homme le privilège de l'immortalité ; mais est-il de foi qu'Il l'ait fait ?

N'est-il pas mieux de croire que même sans le péché originel les hommes eussent passé quand même par la mort, seulement cette mort eût été peut-être *douce* et non *violente* comme maintenant ?

De plus, si les hommes n'eussent pas été soumis à la mort, — en vertu du privilège divin, — ils seraient donc encore tous sur la terre, qui serait devenue trop petite pour les contenir ? Ou bien alors enlevés au ciel un jour d'Ascension quelconque et à certaines époques déterminées ?

Nous croyons donc que la parole de l'Apôtre : « *Stipendium peccati mors* » doit être entendue autrement que dans le sens littéral.

L'*Ami* voudrait-il trancher cette question, qui reste embrouillée ?

R. — On peut se demander comment, entre prêtres instruits, une semblable discussion a pu tout d'abord être soulevée, ensuite être close sans conclusion ferme. Il s'agit, en effet, quoi qu'en semble penser notre correspondant, d'un point de la foi catholique bien défini par l'Eglise.

Il est en effet *de foi* que Dieu a communiqué au premier homme, dans l'état d'innocence, le privilège de l'immortalité. L'Ancien Testament affirme que « *Dieu a créé l'homme pour l'immortalité et l'a fait à l'image de sa propre nature* » (Sag., II, 23) ; que « *c'est par l'envie du diable que la mort est venue dans le monde* » *(Ibid.*, 24); que « *c'est par une femme que le péché a commencé,* » et que « *c'est à cause d'elle que nous mourrons tous* » (Eccli., XXV, 23). S. Paul n'est pas moins explicite : « *Ainsi donc, comme par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort...* » (Rom., v, 12). Et encore : « *Par un homme est venue la mort.* » (I Cor., XV, 21). Et, avec une netteté parfaite : « *Le corps, il est vrai, est mort à cause du péché.* » (Rom., VIII, 10).

Le don de l'immortalité, conféré par Dieu au premier homme, apparaît dans la menace faite par le Créateur à propos du fruit défendu : « *Le jour où tu en mangeras, tu mourras certainement.* » (Gen., II, 17). Si Adam et Eve n'avaient pas mangé de ce fruit, ils ne seraient donc pas morts. C'est ce qu'avait compris Eve, lorsqu'elle répond au tentateur : « *Nous mangeons du fruit des arbres du jardin. Mais du fruit de l'arbre qui est au milieu du jardin, Dieu a dit : Vous n'en mangerez point et vous n'y toucherez point, de peur que vous ne mouriez.* » (Gen., III, 3).

Lors donc que les Pélagiens, rappelant que la mort est naturelle à l'homme, en concluaient qu'Adam innocent serait mort, tout comme nous mourons aujourd'hui, l'Eglise anathématisa cette conclusion impie, comme contraire à la révélation : « *Quiconque dit qu'Adam, le premier homme,* A ÉTÉ FAIT MORTEL, *de telle sorte que, soit qu'il péchât ou qu'il ne péchât point,* IL SERAIT MORT EN SON CORPS, *c'est-à-dire que son âme quitterait*

son corps, non en punition du péché, mais par nécessité de nature, qu'il soit anathème. » (XVI[e] Concile de Carthage, can. 1). Plus tard, au Concile d'Orange, la même doctrine de foi fut solennellement promulguée : « *Le premier homme, en transgressant l'ordre de Dieu dans le paradis, perdit immédiatement la sainteté et la justice, en lesquelles il avait été constitué, et* ENCOURUT *par l'offense de cette prévarication la colère et l'indignation divine et, par là-même,* LA MORT, *dont Dieu l'avait précédemment menacé* (can. 2). Et le Concile de Trente, une fois de plus, canonisa une doctrine universellement admise dans l'Eglise catholique. (Sess. v, can. 1).

Il est donc de foi divine et catholique que l'homme a été créé par Dieu doué du don d'immortalité. La question n'est pas libre, et l'hypothèse proposée par notre correspondant d'une mort *douce et non violente,* dans l'état d'innocence, est purement et simplement une hérésie.

C'est donc en un sens tout à fait littéral qu'il faut entendre le parole de l'apôtre S. Paul : *Stipendia* (et non *stipendium) peccati mors* (Rom., vi, 23). Un autre sens serait erroné ou même hérétique.

Deux questions subsidiaires resteraient à résoudre.

1° Comment le dogme de l'immortalité du premier homme innocent est-il conciliable avec le caractère naturel de la mort, « le corps étant un agrégat de parties matérielles ? » — Nous avons déjà traité deux fois cette question dans l'*Ami*, au cours des années 1922 et 1923. Voir *Ami* 1922, p. 661-662, et 1923, p. 123-124. Il est inutile d'y revenir.

2° Que seraient devenus les hommes immortels ? Seraient-ils demeurés sur la terre ? Auraient-ils été enlevés au ciel ?

Les théologiens sont sobres de réponses précises sur ces points. Aussi bien, l'état d'immortalité n'ayant pas duré dans l'humanité, il est juste que la révélation soit muette à cet égard. Toutefois, une chose est certaine : c'est que les hommes, destinés à la vision béatifique, à laquelle les ordonnait la grâce sanctifiante, ne seraient pas demeurés sur la terre. Comme l'écrit le P. Hürter, ils seraient demeurés ici-bas le temps que Dieu aurait déterminé pour leur épreuve : après quoi, ils auraient été transportés, sans passer par la mort, à la vie immortelle de la récompense ou de la punition. *Expleto autem probationis stadio divinitus singulis constituto, translati fuissent homines citra mortem ad vitam prorsus immortalem præmii vel pœnæ* [1].

Q. — Un curé convoitant depuis longtemps, mais sans succès jusqu'à l'heure, l'annexion à sa paroisse d'un quartier d'une paroisse voisine, se permet quand même de baptiser ou de faire baptiser par son vicaire les enfants de ce quartier, et cela contre la volonté bien connue du propre curé, et en dehors de toute autorisation de l'Ordinaire.

Etant donnés les canons 462, 738, 739, relatifs à l'administration du baptême,

1° Quelle note théologique mérite la manière de faire de ce curé ? N'y a-t-il pas faute grave ?

2° Le vicaire mis au courant de la situation peut-il, *tuta conscientia,* sous prétexte d'obéissance à son curé, administrer le baptême aux enfants de ce quartier ?

3° N'y a-t-il pas obligation de conscience, pour l'un et pour l'autre, de réparer le tort qu'ils causent au propre curé, à son église, à son benoît, qui sont ainsi privés des honoraires leur revenant de droit à l'occasion de ces baptêmes ?

R. — Des canons que vous invoquez, le dernier cité, can. 739, ne paraît pas s'appliquer au cas. Il stipule que, sans l'autorisation nécessaire, personne ne peut administrer le baptême en dehors de son territoire, même à ses sujets. Il ne s'appliquerait au cas que si le curé dont vous parlez allait administrer le baptême dans l'église qui est la propre paroisse des habitants du quartier convoité : ce qui n'est, au moins, pas probable. Il serait en question aussi, si le curé allait baptiser des enfants de ce quartier dans les maisons.

Les deux autres canons suffisent du reste à établir le droit du vrai curé.

D'après ces canons, 462 et 738, le baptême solennel, celui que définit le can. 737 § 2 (le baptême est solennel qui est administré avec tous les rites et cérémonies que prescrit le Rituel), est réservé au curé de la paroisse. Le droit du curé sur ce point est tellement strict, qu'il tient le paroissien partout où il se trouve : l'enfant qui naît pendant un voyage ou un déplacement de ses parents, doit être baptisé dans sa propre paroisse, et par son curé, bien entendu si cela peut se faire facilement, et sans différer la réception du baptême au delà des limites prescrites (c. 738 § 2).

Le ministre du baptême solennel n'est donc pas seulement le prêtre, mais *ce* prêtre qui est *le curé* de la paroisse à laquelle doit appartenir l'enfant en raison du domicile de ses parents. Il y a là un véritable droit du curé, c'est une fonction que la législation lui réserve expressément (c. 462, 1°). Ce droit est nettement spécifié parmi ceux que le Chapitre ne saurait enlever au curé d'une cathédrale ou d'une collégiale (c. 415, § 2, 3°).

Tout prétendu droit allant contre ce droit du curé n'a pas la faveur du droit, et devrait être strictement prouvé pour être pris en considération par les Supérieurs ecclésiastiques. Le différend sur ce point, réglé par la S. C. du Concile, entre les chanoines et le curé de Galtelli-Nuoro, en Sardaigne, et qui revint trois fois devant la S. Congrégation, en 1891, 1892 et 1896, est instructif sur cette question. Dès qu'il fut bien prouvé que le Chapitre ne conservait pas, par privilège apostolique, par la coutume, ou en vertu d'une transaction, la cure habituelle *et actuelle* à la fois dans la paroisse de Nuoro, la S. Cong. décida en faveur du curé, suivant les prescriptions du concile de Trente, qui ne veut dans une paroisse qu'un seul pasteur de qui seul les fidèles reçoivent licitement les sacrements. (Sess. xxiv, cap. 13 *de Ref.).*

La raison du droit exclusif des curés d'administrer le baptême aux enfants de leur paroisse, la

[1] *Theologiæ dogmaticæ Compendium,* t. ii, n. 374.

voici telle qu'elle est superbement exprimée par l'un des plus grands canonistes, sinon le plus grand : « Le ministre du baptême solennel, du baptême célébré en vertu de la charge pastorale, dit Barbosa *(De off. et potest. parochi,* p. II, cap. XVIII, n. 1), est le propre prêtre. Comme tous les prêtres, par la force de leur consécration, obtiennent puissance sur le vrai corps du Christ, puisqu'ils peuvent le réaliser, de même, par la consécration ils deviennent aptes à recevoir puissance ordinaire sur le corps mystique du Christ : ils pourront rassembler les fidèles par le baptême, les nourrir spirituellement par la prédication de la parole de Dieu, les absoudre de leurs péchés, les disposer à recevoir dignement le très excellent sacrement de l'Eucharistie. Mais l'office de pasteur, c'est-à-dire la charge d'âmes, ne découle pas de l'ordination. Elle est une puissance de juridiction accordée par l'Eglise ou le Prélat ecclésiastique. Aussi les prêtres qui ne l'ont pas reçue ne peuvent exercer cet office. Il en résulte que l'office de baptiser, comme celui de prêcher, d'absoudre des péchés, de nourrir les fidèles par les autres sacrements, appartient par soi et d'abord aux Evêques, les premiers prêtres, c'est-à-dire à l'Evêque de Rome à l'égard de tout l'univers, aux autres évêques dans leurs diocèses. Pour ce qui est des prêtres inférieurs, des simples prêtres, cet office leur appartient par communication reçue des Evêques. Mais cet office n'appartient pas indistinctement à tous les prêtres, mais à ceux qui sont curés, et dans leur paroisse. »

Telle est la loi, et tels en sont les fondements aussi établis en doctrine qu'en législation.

Ad I. — En parlant de « note théologique, » vous employez une expression impropre. On parle de note théologique relativement aux doctrines, non pas quand il s'agit d'actes. Le curé qui usurpe le droit de faire des baptêmes n'est pas hérétique, n'erre pas en philosophie ou en théologie, etc. Vous êtes vous-même dans la note juste en parlant de la *faute* qu'il commet.

Les parents qui présentent leurs enfants à baptiser solennellement à un autre prêtre que leur curé, en dehors du cas de nécessité, et du cas d'autorisation accordée par le propre curé, commettent un péché mortel. (Laymann, lib. V, tract. II, cap. VII, n. 2; Barbosa, *loc. cit.;* S. Alphonse, lib. VI, n. 114; et de nos jours, Noldin, *De sacram.*, n. 63, 3, c).

Tout prêtre autre que le propre curé qui administre solennellement le baptême, en dehors du cas de nécessité, sans l'autorisation du curé, commet un péché mortel. (Laymann, *loc. cit.*, n. 1 ; Barbosa, *loc. cit.*, n. 11 ; Salmant., tract. 2, cap. 4, n. 49, cf. n. 35; S. Alphonse, *loc. cit.*, n. 115, 4° ; et de nos jours, Noldin, *loc. cit.)*.

D'Annibale *(Summ.*, III, n. 273, note 29) déclare grave le précepte qui fait du curé le ministre ordinaire du baptême solennel, ce qui comporte la gravité des deux transgressions que nous venons de citer.

La gravité de la faute provient des motifs bien exprimés par Barbosa *(loc. cit.)* : « Si un prêtre étranger (c'est-à-dire autre que le curé) baptise solennellement un enfant d'une autre paroisse, sans l'autorisation du propre curé..., il pèche mortellement, parce qu'il usurpe, pour se l'attribuer, la juridiction et l'office d'un autre, parce que nourrir les âmes, ce qui se fait surtout par la prédication et l'administration des sacrements, appartient au curé. »

Nous regrettons de ne pas trouver cette doctrine que S. Alphonse déclarait *commune,* suffisamment et clairement exprimée dans certains ouvrages récents. L'*Epitome Juris canonici,* t. II, ed. 1922, n. 23, répété mot pour mot par Vermeersch, *Theol. mor.*, t. III, n. 231, et la 2e éd. toute récente de l'*Epitome Jur. can.*, n. 23, p. 13, disent simplement : *censetur graviter usurpare alienam jurisdictionem.* Si ce *censetur* n'est là que pour faire entendre que c'est l'opinion commune, c'est très bien, quoique l'indicatif et affirmatif *usurpat* eût mieux exprimé la chose. Ces ouvrages ne nomment comme usurpant ainsi la juridiction d'autrui, que le *parochus alienus.* Il est évident qu'il y a usurpation de la part de tout prêtre, et, de la part de tout prêtre aussi, péché mortel.

Il importe de ne pas laisser amoindrir la gravité d'un tel précepte, unanimement accepté par les théologiens et les canonistes, inscrit par deux fois dans le Code, porté par le Rituel, qui fait du propre curé le ministre ordinaire du baptême solennel pour tous les habitants de sa paroisse.

Les choses étant telles, la gravité de ces usurpations répétées de juridiction est certainement augmentée du fait des répétitions mêmes, du fait qu'un curé entend ainsi enlever un quartier à une paroisse, et, sans aucune autorité autre que celle qu'il usurpe, établir sa juridiction sur une partie d'une paroisse confiée à un autre prêtre.

Il peut y avoir parfois des conflits de juridiction provenant de territoires vaguement limités, en raison de diverses circonstances ; mais ici le fait est très clair : il s'agit d'une véritable usurpation de droits et de territoires curiaux, sans aucune excuse.

Ad II. — Etant donnée la gravité de l'acte d'usurpation de juridiction, le vicaire commet la même faute grave que son curé. Il coopère à un acte gravement coupable. L'obéissance qu'il doit au curé auprès de qui l'Ordinaire l'a constitué, ne saurait l'excuser, quand il s'agit d'une faute d'une telle gravité. Il ne saurait non plus invoquer l'ignorance et la bonne foi, puisqu'il a été instruit de la véritable situation.

Ad III. — Oui, très certainement, le curé et le vicaire sont tenus en conscience de restituer au curé, à l'église, au benoît, frustrés injustement des honoraires qui leur reviennent, tout ce qu'ils ont ainsi perçu dans ces usurpations de juridiction.

Le curé frustré, personnellement, et aussi au nom de son église, et aussi au nom des employés de son église (même des enfants de chœur), le be-

noît, en son nom personnel, peuvent intenter une action en restitution devant l'Officialité, contre le curé et son vicaire. Le promoteur de justice devra se joindre aux plaignants, car il y a délit, de vol d'abord (et le vol, même non qualifié, est très sévèrement puni chez les clercs, comme il convient, cf. c. 2354), d'abus de puissance ecclésiastique ensuite au moins pour le curé (cf. c. 2404).

En tous cas, l'Ordinaire doit être avisé du fait, cette usurpation habituelle, voulue, dirigée vers un but précis, étant une situation anormale et intolérable juridiquement.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me renseigner sur la procédure à suivre pour qu'un laïc soit incardiné dans un autre diocèse que celui de son origine ou de son domicile ? L'évêque qui l'accepte a-t-il besoin d'autres documents, pour l'admettre aux ordres, que les lettres testimoniales des évêques des diocèses où le jeune homme a passé plus de six mois après l'âge de 14 ans ?

Les prescriptions du can. 154 du concile de Québec de 1912, relatives à ce cas, sont-elles encore obligatoires ? Il y est dit : « Non solum clerici sed etiam laici in sortem Domini vocati, plenam et perpetuam dimissionem a suo Ordinario, quatenus egeant, petere debent, eaque innixi in alia diœcesi incardinationem seu adscriptionem implorare. Quæ agendi ratio sedulo describitur in decreto diei 24 novembris 1906. » Le R. P. Blat, t. II, p. 50, donne en effet comme abrogé par le can. 6-6° du Code, ce décret de la S. C. C. En est-il ainsi du can. 154 du concile de Québec ?

R. — Dans le droit actuel, le seul Evêque qui est l'Evêque propre d'un laïque peut l'ordonner, lui donner la tonsure, et ainsi l'incardiner à son diocèse. C'est en effet la tonsure qui produit l'incardination (c. 111 § 2). « Que chacun, dit le can. 955 § 1, soit ordonné par son propre Evêque, ou avec les légitimes lettres dimissoires du même Evêque. » Le can. 969 règle que : « Aucun séculier ne doit être ordonné, qui ne soit, au jugement de son propre Evêque, nécessaire ou utile aux églises du diocèse. »

Or le can. 956 spécifie que le propre Evêque pour l'ordination, c'est ou bien l'Evêque du diocèse dans lequel le séculier a pris origine et a son domicile, ou bien l'Evêque du simple domicile, sans l'origine. Mais ce dernier, pour être le propre Evêque de l'ordination, doit imposer au candidat d'affirmer par serment son dessein de demeurer toujours dans le diocèse. Il y a donc actuellement deux Evêques qui peuvent être l'Evêque propre pour l'ordination, et ce sont : l'Evêque de l'origine-domicile, et l'Evêque du domicile-serment. (Cf. *Ami* 1924, p. 96).

Par conséquent, un Evêque ne peut pas licitement ordonner un laïque qui n'appartient pas à son diocèse, mais qu'il voudrait incardiner par la tonsure, en se contentant de lettres testimoniales. Ce faisant, il ordonnerait, sans lettres dimissoriales, un séculier dont il ne serait pas, par rapport à l'ordination, le propre évêque, contrairement au can. 955. Il tomberait donc, *ipso facto*, sous la répression du can. 2373, et serait frappé, *ipso facto*, de la peine vindicative de suspense, pour un an, de la collation des ordres. L'absolution de cette peine est réservée au Saint-Siège.

Il paraît bien en effet que le décret du 24 novembre 1906 ne soit plus en vigueur. Nulle part le Code ne parle de l'incardination ou de l'excardination des laïques. C'était du reste une chose assez étrange que l'excardination des laïques. L'excardination suppose l'incardination, l'inscription sur les registres d'une église, ce qui ne se réalisait pas pour les laïques : n'ayant participé encore à aucune ordination, ils ne pouvaient pas être agrégés à une église. Le fait avait commencé par l'initiative de quelques évêques qui avaient pris habitude de donner des lettres de *quasi-excardination*, ou d'*excorporation* ou d'*exeat* à des laïques, à peu près de la même façon que pour les clercs. Par ces lettres un évêque pouvait ordonner un laïque dont il n'était pas le propre évêque pour l'ordination d'après les règles édictées par la Constitution *Speculatores*. Après le décret *A primis* du 20 juillet 1898, on demanda à la S. C. du Concile si cet usage était légitime. Le pape Pie X ordonna à la S. Cong. d'étudier la question, et après un long examen la S. Cong. permit cet usage sous les conditions du décret du 24 novembre 1906.

Comme aucun canon ne parle d'incardination ou d'excardination des laïques, mais comme au contraire les canons cités plus haut règlent différemment la question de l'évêque propre pour l'ordination, et ne prévoient pas d'autre ordination que par le propre évêque, il est légitime de conclure comme le fait *expressément* le P. Blat *(De Personis,* p. 50), comme le font *implicitement* tous les commentateurs, que le décret du 24 novembre 1906 n'a plus de vigueur.

Le canon du concile de Québec est également abrogé. Ou bien il n'était que la reproduction du décret du 24 novembre, et il disparaît avec lui. Ou bien il constituait une loi particulière opposée aux prescriptions du can. 955 § 1, qui ne prévoit d'ordination que celle qui est faite par l'évêque propre, tout autre évêque devant avoir de l'évêque propre des lettres dimissoriales. Dans ce dernier cas, le can. 6-1° ne laisse pas subsister ce can. 154 du concile de Québec.

— Comment donc agir dans le cas que vous proposez ?

Il y a trois moyens que peut utiliser l'évêque qui veut ordonner un laïque dont il n'est pas le propre évêque par rapport à l'ordination.

1° Il peut faire acquérir à ce laïque domicile dans son diocèse. La chose paraît facile, puisque ce laïque veut être agrégé au diocèse. Le domicile acquis, ce laïque devra prêter serment de rester perpétuellement dans le diocèse. C'est le serment du can. 956. L'évêque devient ainsi l'évêque du domicile-serment du laïque, son évêque propre pour l'ordination par conséquent. Le procédé ne souffre pas de délais, puisque le domicile est acquis, avec l'intention de la perpétuelle demeure, dès le premier instant de l'habitation de fait.

2° L'évêque peut demander au prélat qui, par le

domicile-origine, est l'évêque propre d'ordination, d'ordonner ce laïque. Le can. 969 § 2 prévoit que l'évêque propre peut ordonner l'un de ses sujets qu'il sait destiné à être utilisé dans un autre diocèse, grâce au jeu légitime de l'excardination et incardination régulières.

Bien plus, une réponse privée de la Commission Pontificale d'interprétation a donné de ce même canon 969 § 2 une interprétation évidemment extensive, disant que si un laïque était ordonné par son propre évêque pour le service d'un autre diocèse, cette ordination l'incardinait à ce dernier diocèse. Cette réponse est du 17 août 1919. Elle est citée par Vermeersch et Creusen, *Epitome Jur. can.*, t. I, n. 203, d'après le *Monitore ecclesiastico*, t. 32, p. 57, année 1920. Etant donnée la source indiquée, et la sûreté habituelle des informations du *Monitore*, cette réponse, bien que privée et non publiée, peut être regardée comme certaine.

3° L'évêque peut aussi demander un indult. C'est même la seule voie possible dans un cas qui peut se rencontrer. Si le laïque dont il s'agit, menant actuellement la vie d'étudiant, a abandonné son domicile dans son diocèse d'origine, et n'a pas acquis un domicile dans le diocèse où il doit être ordonné, d'après le droit actuel, il n'a pas de propre évêque pour l'ordination. L'évêque de son origine ne peut l'ordonner, puisqu'il n'a plus de domicile dans le diocèse. L'évêque qui le recevra dans son diocèse ne peut pas non plus l'ordonner, puisqu'il n'a pas encore acquis le domicile dans ce diocèse : le serment seul ne suffirait pas. Seul l'évêque du diocèse où il fait ses études pourrait l'ordonner, mais ce ne serait qu'à la condition qu'il prêtât le serment de stabilité perpétuelle dans le diocèse, ce qui n'est pas possible, vu que le diocèse dont il entend faire partie n'est pas celui où il fait ses études. Ce laïque ne peut être ordonné, durant tout le temps que persistera sa situation, qu'en vertu d'un indult apostolique.

Dans tous les cas, le plus simple nous paraît être la solution que nous indiquons en premier lieu. Le domicile, une fois acquis, est parfaitement compatible avec une absence approuvée, même longue, comme serait celle qui serait nécessitée par des études faites avec l'autorisation de l'évêque.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 6, du 1er mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Consistoire semi-public du 22 avril 1925 pour la canonisation de : Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus, le 17 mai ; — Pierre Canisius, le 21 mai, fête de l'Ascension ; — Marie-Madeleine Postel et Madeleine-Sophie Barat, le 24 mai ; — Jean Eudes et J.-B. Vianney, le 31 mai, fête de la Pentecôte.

II. Constitution apostolique. — 12 déc. 1924. Le Vicariat apost. de North Carolina (Etats-Unis d'Amérique) est supprimé et son territoire forme le nouveau diocèse de *Raleigh*, avec siège épiscopal en cette ville dans l'église paroissiale du Sacré-Cœur ; suffragant de Baltimore.

III. Lettres apostoliques. — 1° 9 mars 1925. L'église paroissiale St-Bernardin de Sienne, dans la banlieue de Sienne, près du Collège pour les Missions des Franciscains, est érigée en basilique mineure. — 2° 13 mars. Avec une portion de territoire enlevée au Vicariat apost. de *Changteh* (Hounan septentrional, Chine), confié aux Ermites espagnols de St-Augustin, est érigée la nouvelle Préfecture apost. de *Shenchow*, confiée aux Passionistes. — 3° 19 avril. Le Vén. Antoine-Marie Gianelli, évêque de Bobbio, né le 12 avril 1789, † le 7 juin 1846, est proclamé *Bienheureux*. — 4° 26 avril. *Item*, le Vén. Vincent-Marie Strambi, évêque de Macerata et Tolentino, Passioniste, né le 1er janvier 1745, † le 1er janvier 1824.

IV. Lettres du Pape. — 1° 4 avril 1925. Au card. Tacci, secrétaire de la S. C. de l'Eglise orientale, le chargeant de préparer les fêtes pour le 16e centenaire du 1er concile de Nicée. — 2° 11 avril. Au cardinal Sili, délégué pontifical pour l'administration du sanctuaire de N.-D. de Valle-Pompei, pour le cinquantenaire de la naissance du fameux pèlerinage napolitain.

S. Congr. Consistoriale

17 avril 1925. Le bourg d'*Altstetten* est détaché de la paroisse de Wellheim (diocèse d'Augsbourg, Bavière) et rattaché à celle d'Emskein (diocèse d'Eichstaett).

S. C. du Concile

16 mars 1924, *Avila et ailleurs.* Sur les vacances des chanoines et les droits des absents aux distributions (nous ne reproduisons pas les trois pages d'*Animadversiones* du consulteur) :

Species facti. — Litteris suffragio Ordinarii sui auctis et ad hanc Sacram Concilii Congregationem datis, exponebat nuper Capitulum Abulense se ante Codicem juris canonici editum, a temporibus Julii III, in quasi-possessione fuisse juris fruendi per *quatuor* menses vacationibus a choro, loco trium quos can. 418 concedit, et quidem ita ut durante primo mense nonnisi distributiones pro Matutino et Laudibus assignatas amitteret (pes. 0.15 ; dum omnes distributiones quotidianæ sunt pes. 0,54, pro fructibus præbendæ assignatis pes. 9). Edito vero Codice a nonnullis dubitatum, occasione reformationis statutorum capitularium, utrum jure hoc particulari an communi Codicis jure esset in eo Capitulo utendum. Præterea ad pleniorem declarationem resolutionum ab hac Sacra Congregatione datarum in *Toletana et aliarum* die 20 julii a. 1920, reverenter postulabant Capitulares quid demum in praxi censendum esset de juridicis effectibus absentiae a choro per aliquot dumtaxat horis canonicis, imo per unam horam, sine legitima causa. Ad rem itaque, tria dubia humiliter subjiciebantur Emis Patribus resolvenda, nimirum :

« I. Utrum privilegium Capitulo Cathedrali Abulensi a Julio III concessum, juxta quod canonici hujus Cathedralis frui quatuor mensibus vacationum possunt, quin fere nihil distributionum amittant, vim retineat necne ;

« II. Quum in *Toletana et aliarum,* die vigesima julii anni 1920, resolutum sit tempus absentiæ esse supputandum per dies integras, an dies qua canonicus illegegitime absit, aliquibus tantum horis, sed non omnibus, debeat haberi ut dies *residentiæ* vel ut dies *absentiæ ;*

« III. An illa die qua canonicus illegitime absit aliquibus sed non omnibus horis, privetur tantum distributionibus horarum quibus illegitime abfuit, vel tum fructibus tum distributionibus pro rata illarum horarum illegitimæ absentiæ, vel tandem tum fructibus totius diei tum distributionibus horarum quibus illegitime abfuit. »

Resolutio. — Porro, propositis in plenariis comitiis diei 13 maii 1922, 12 januarii et 15 martii 1924 suprascriptis dubiis, Emi Patres Sacræ Congregationis Concilii respondendum censuere :

Ad I^{um}. Quoad vacationum menses Capitulum utatur privilegio Julii III, servato tamen can. 418, § 2 C. J. C.; quod vero ad distributiones spectat, sese conformet omnino canonibus 395, § 1 et 418, § 3 C. J. C.

Ad II^{um}. *Negative* ad 1^{am} partem, *affirmative* ad 2^{am}.

Ad III^{um}. *Negative* ad 1^{am} et 2^{am} partem, *affirmative* ad 3^{am}.

Factaque postmodum Ssmo Domino Nostro Pio Divina Providentia PP. XI relatione per infrascriptum S. Congregationis Secretarium in Audientia diei 16 martii 1924, Sanctitas Sua datas resolutiones approbare et confirmare dignata est.

† Julius Episc. Lampsacen., *Secretarius.*

S. C. des Rites

1o 29 mars 1925, *Lausanne.* **Décret** *de tuto* **pour la canonisation du Bienh. Pierre Canisius, S. J.**

2o 29 mars. *Bayeux et Lisieux.* **Décret** *de tuto* **pour la canonisation de la Bienh. Thérèse de l'Enfant-Jésus.**

3o 29 mars. *Rome et Macerata et Tolentino.* **Décret** *de tuto* **pour la béatification du Vén. Vincent-Marie Strambi.**

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Vie du Père Louis Querbes, *Fondateur de l'Institut des Clercs de Saint-Viateur (1793-1859),* **par le P. Pierre Robert, Supérieur général du même Institut. Préface de Mgr Lavallée, Recteur des Facultés catholiques de Lyon. — Un beau vol. gr. in-8o de 660 p., avec portrait, 15 f. — Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 53, rue Royale (1924).**

Ce livre qui raconte l'œuvre d'un humble curé est aussi un monument élevé à la gloire de l'Eglise de Lyon. Mgr Lavallée l'a illustré d'une lumineuse préface où il nous apprend l'action et les travaux de la Congrégation des Clercs de St-Viateur. Elle compte 800 religieux qui instruisent plus de 13.000 enfants ou jeunes gens, sans parler du soin des autels, qui est aussi l'un des buts principaux de l'Œuvre. Ils ont de grands collèges très florissants au Canada, dont quatre « collèges commerciaux, » une institution de sourds-muets à Montréal, des écoles aux Etats-Unis. Et penser que la France veut se priver de ces richesses morales qui font la joie et la force de l'Etranger...

Le diocèse de Lyon est peut-être le foyer le plus fécond où s'amassent ces richesses morales. Là sont nés, au xix^{e} siècle, avec la Société de Marie du P. Colin, les Petits Frères de Marie de Marcellin Champagnat ; les « Frères du Sacré-Cœur » de l'abbé André Coindre ; les « Frères de la Croix de Jésus » de M. Bochard ; les Missionnaires diocésains, ou Chartreux, et les Clercs de Saint-Viateur, sans parler de la Propagation de la foi fondée par Pauline Jaricot.

Mgr Lavallée nous raconte l'histoire de S. Viateur. Un grand évêque de Lyon du iv^{e} siècle, S. Just, avait réfugié dans sa cathédrale un homme qui, dans un accès de folie, avait blessé plusieurs personnes. La foule exigea qu'il lui fût livré et menaça de mettre le feu à l'église. L'évêque consentit à remettre ce malheureux à un sénateur de la ville, à condition qu'il aurait la vie sauve. Quand il sortit, il fut massacré. S. Just se crut coupable de meurtre et s'enfuit dans les déserts d'Egypte pour y faire pénitence. Le peuple lyonnais ne le découvrit qu'après sa mort, et ramena son corps à Lyon avec de grands honneurs. S. Viateur, qui n'était qu'un simple lecteur, n'avait pas voulu abandonner son évêque, et il mourut peu de temps après lui. La piété populaire ensevelit le fidèle lecteur à côté du pontife.

« Mettre un Viateur auprès de chaque pasteur, tel fut le dessein de l'abbé Querbes. »

Celui-ci naquit à Lyon le 21 août 1793. La Révolution faisait alors le siège de Lyon et Couthon y opérait d'horrible tueries. L'enfant fut si pieusement élevé que, dès l'âge de dix ans, il fit vœu de chasteté perpétuelle. Enfant de chœur à Saint-Nizier, il put voir de tout près Pie VII passant à Lyon pour se rendre à Fontainebleau, et cette vision marqua dans sa vie, dans ses idées et dans sa foi. En 1805, le cardinal Fesch autorisa la création d'une manécanterie dans la paroisse de Saint-Nizier. Cette manécanterie devint une école cléricale où étudia aussitôt Louis Querbes. Il eut pour maîtres des hommes zélés et instruits comme les abbés Durozat et Ribier, mais surtout un laïc très distingué et très catholique de l'école de Joseph de Maistre, M. Guy-Marie Deplace avec qui il garda des relations épistolaires d'une chrétienne et charmante intimité.

Bachelier le 24 juillet 1812, il entre au Grand Séminaire le 31 octobre suivant. Il rencontre parmi les nouveaux arrivés Jean-Claude Colin, Marcellin Champagnat et Ferdinand Donnet, le futur cardinal. Il reçoit le sous-diaconat avec Jean-Marie Vianney. Ordonné prêtre le 17 décembre 1816 par Mgr Dubourg, évêque de la Nouvelle-Orléans, il est nommé vicaire à Saint-Nizier même, avec M. Besson comme curé. Une grande question divisait alors les Lyonnais : « Fallait-il encore prier pour Napoléon déchu ? » Le cardinal Fesch l'ordonnait. Devait-on lui obéir ? L'oncle n'était que le reflet de son impérial neveu, dont la lumière s'était éclipsée. Un bref de Pie VII du 10 octobre 1817 tranche la question en interdisant au cardinal Fesch l'exercice de la juridiction épiscopale dans son église métropolitaine.

Dans la paroisse de Saint-Nizier, l'abbé Querbes se distingue par son zèle, sa prudence et son savoir-faire. L'école cléricale s'accroît, il y fait fleurir la piété, prêche avec ardeur dans le genre de Massillon, lutte contre les désordres et contre les idées du xviii^{e} siècle, que raniment les sociétés secrètes en publiant coup sur coup six éditions de Voltaire, avec les romans impurs de Pigault-Lebrun. Il est vraiment éloquent. Il établit le Mois de Marie, la dévotion au Sacré-Cœur, soulage toutes les misères, comme un autre Vincent de Paul, et surtout se sanctifie, afin que son action soit plus féconde. Il prêche une mission à Frigny, où l'abbé Donnet a été nommé curé, avec un tel succès qu'on veut le nommer Supérieur des Missionnaires de Saint-Martin ; mais il refuse, préférant un ministère plus humble. Alors, en 1822, il est nommé curé de Vourles, une paroisse de vignerons, au pied des montagnes du Lyonnais.

Elle était dans un état déplorable. Sur mille habitants, à peine une poignée de fidèles ; une église qui croule, un presbytère en ruines, mais surtout des

ruines morales. Ni écoles, ni instituteurs. L'Empire, qui avait remis en honneur l'Université, avait oublié les écoles primaires. Des maîtres de fortune, sans instruction, presque sans traitement. Mais il trouve à Vourles de pieuses filles, les demoiselles Comte, qui ont de l'aisance avec une grande générosité de cœur : elles l'aident à ouvrir une école de filles. Il fallait des maîtres, des catéchistes, des sacristains pour prendre soin des églises ; il conçut le dessein de procurer tout cela, non seulement à Vourles, mais à tout le diocèse. Il ouvre une école paroissiale dans son presbytère qu'il a pourvu d'un toit, puis une petite école normale de maîtres, et rédige des statuts pour la future fondation. Il n'est pas compris tout d'abord à l'archevêché, mais rien ne le rebute, et, le 10 janvier 1830, il obtient enfin l'autorisation royale pour l'*Association des Ecoles de Saint-Viateur*. Il fait appel aux curés de campagne qui ont tous besoin d'instituteurs chrétiens, et qui l'encouragent, mais il est suspect au gouvernement de Louis-Philippe, qui refuse sa nomination à Bourg-Argental. Heureusement, il pourra continuer en paix son œuvre à Vourles, et il arrive enfin, avec la bénédiction archiépiscopale, à fonder le 3 novembre 1831 l'Institution des *Clercs de Saint-Viateur* dont les statuts sont approuvés par Mgr des Pins le 27 février 1834.

Alors on crée les maisons du Poyet, près de Montbrison, et du Donjon. Commencements pénibles, faute d'argent, mais radieux de ferveur, où l'on voit les belles figures du P. Liauthaud, de Pierre Magaud, de l'abbé Faure ; difficultés avec l'archevêché au sujet du port de la soutane pour les clercs. Mais l'approbation que le P. Querbes va demander à Rome et qu'il obtient le 22 septembre 1838, grâce au P. Rosaven et au cardinal Maï, fait oublier toutes ces épreuves. On ouvre un noviciat à Vourles, un juvénat à Nevers ; déjà l'Institut est répandu dans cinq diocèses. En 1840, il y a une recrudescence de misère, il faut renvoyer novices et juvénistes ; mais on les rappelle bientôt, la prospérité renaît, les fondations se continuent, l'Amérique réclame des sujets, les clercs de Saint-Viateur essaiment jusqu'au Missouri, tout en poursuivant leur œuvre de pénétration en France, à Dijon, à Moulins, à Saint-Cernin, partout. L'œuvre est si touffue que le fondateur disparaît derrière les rameaux. A la Révolution de 1848, Emmanuel Arago ordonne la dissolution des Congrégations, car la Révolution s'acharne toujours sur elles d'abord ; le P. Querbes, dans une circulaire intrépide, mande à ses clercs : « Vous attacher plus invariablement à l'esprit de votre sainte vocation... Ne pas vous occuper de nouvelles. Ne lisez pas habituellement les journaux. » Il est obligé de fermer le juvénat de Nevers, mais la persécution s'éteint dans les menaces, un esprit nouveau souffle, et, en 1851, il fait la conquête, par ses écoles, de deux nouveaux départements, la Drôme et la Dordogne.

Rien n'ébranlait cet « homme juste et tenace dans ses desseins. » Un jacobin de Vourles avait dit avant les élections du 13 mai 1849 : « Dans quinze jours on mettra du foin dans l'église. » Le dimanche suivant, le curé déclare en chaire en rapportant le propos : « Qu'à cela ne tienne ! S'il ne faut qu'un peu de foin pour l'attirer à l'église, nous en mettrons une botte à sa place. » Il soutient Pauline Jaricot dans ses grandes épreuves, car il était fidèle à ses amis. Ses amis aussi lui demeuraient fidèles, et les demoiselles Comte lui restèrent dévouées comme les femmes de l'Evangile au divin Maître. La dernière survivante des trois, Mlle Antoinette, était appelée « la Mère nourricière de Saint-Viateur. »

Ses écoles du Canada étaient particulièrement florissantes. En 1841, Mgr Bourget lui avait demandé ses fils, en 1847 il vint les chercher pour les placer dans un magnifique établissement à Montréal sous la direction du P. Champagneur. Bientôt le collège compta cent élèves, et il y eut huit novices. En 1854, l'évêque revenait à Vourles, pour donner au fondateur des nouvelles de ses enfants, et emmener deux autres frères, car il venait d'ouvrir trois nouvelles écoles et personne ne donnait l'enseignement comme les Clercs français de Saint-Viateur.

Après vingt-cinq ans d'expérience, le P. Querbes révisait le *Directoire* qu'il avait composé au début et qu'il intitula *Manuel nécessaire du Clerc de Saint-Viateur*. Il y ajouta des développements importants, et il précisa l'esprit de l'Institut. C'est ainsi qu'il rédigea l'article des Statuts, concernant les catéchistes, dans cette forme nouvelle : « Les vertus qui distinguent un Catéchiste et auxquelles il doit s'exercer dans toute la ferveur de son âme sont : une foi vive et éclairée, un zèle ardent et désintéressé, l'humilité, la pureté, l'amour du travail, de la retraite et du silence. » Il continue ses fondations, mais il modifie sa manière : il a pour principe maintenant de les grouper plutôt que de les étendre, afin de fortifier l'unité.

Il commence à sentir les atteintes et les chagrins de l'âge. Le P. Liauthaud, le premier maître des novices de la maison de Vourles, succombe au labeur en novembre 1857 : « C'est mon bras droit qui meurt ! » s'écrie-t-il. Il a déjà le pressentiment qu'il le suivra bientôt.

Cependant, malgré les soucis de sa charge, la longue élaboration de ses statuts où il a tout prévu et son immense correspondance, il n'a pas négligé sa paroisse de Vourles, où il est d'ailleurs aidé par un vicaire. Ses trente-sept ans de ministère lui ont conquis l'affection et l'influence. L'impiété a disparu, tous les hommes font leurs Pâques, un solide chœur de chantres rehausse la beauté des fêtes; toutefois il ne parvient pas à grouper les jeunes gens dans une pieuse association, comme il a fait pour les jeunes filles et pour les femmes. Travaillé par le diabète, il se sent atteint au commencement de 1859. En avril il y a une lueur d'espoir, mais il fait une rechute en juillet et il meurt le 1er septembre. Un immense concours de prêtres, de Clercs de Saint-Viateur et de paroissiens l'accompagne à sa dernière demeure.

Prêtre éminent et très humble, aimant le silence et sachant paraître ; nature ardente, violente même, mais qui est arrivée à se dominer ; esprit délié, discutant comme un magistrat avec les contradicteurs de son œuvre et les autorités académiques ; voyant d'un coup d'œil les difficultés et la manière de les résoudre; caractère viril, d'une énergie indomptable, ayant le conseil juste et judicieux, aimé de ses subordonnés pour sa loyauté et sa franchise, c'est surtout dans sa piété et son esprit surnaturel qu'il puisait ses ressources et ses lumières. Sa *Vie*, écrite par un de ses fils, est un ouvrage sincère et complet ; non une apologie, car les qualités sont mises en regard des défauts. Les Clercs de Saint-Viateur ont droit d'être fiers de leur fondateur et de leurs origines.

UNE VIE DE MISSIONNAIRE. **Mgr Hyacinthe Jalabert,** *Evêque de Telepte, Vicaire apostolique de Sénégambie (1859-1920)*, par Marthe Ponet-Bordeaux. Préface d'Henry Bordeaux. — Un vol. in-8, 10 f. — Paris, Beauchesne (1924).

On n'a pas oublié la mort tragique de Mgr Jalabert dans le naufrage de l'*Afrique*, le 12 janvier 1920. C'était un de nos grands évêques missionnaires. Né à Evian, le 12 novembre 1859, brillant élève du collège de cette ville; à 19 ans il part pour Paris où il se fait admettre par le P. Le Vavasseur au Séminaire des Colonies, dirigé par les Pères du Saint-Esprit. Le P. Le Vavasseur était le disciple du P. Libermann, avec qui il avait fondé cette maison, destinée à l'apostolat de la race noire.

Esprit vif, caractère charmant, avec des dehors un peu timides, le P. Jalabert, admis dans la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, part le 5 septembre 1882 pour évangéliser la Guyane. Il catéchise d'abord les pauvres nègres d'un village ; il leur fait chanter le cantique *Je suis chrétien*, ils l'écoutent,

ravis, et il écrit : « Oh ! que je suis heureux ! » Il catéchise aussi les lépreux, et il raconte comment prenant son courage à deux mains il se mit à genoux pour confesser une lépreuse malade, horrible à voir. Elle communia avec une grande foi, et quand il se retira, « elle était transfigurée par la grâce et par le bonheur. »

Il évangélise ainsi Canal-Torcy, Mana-Rémire, le Maroni, avec son pénitencier, et éprouve une grande compassion pour les forçats qui, se sentant aimés, l'écoutent et se transforment. Il est aidé d'ailleurs par les Sœurs de Saint-Paul de Chartres, qui « font régner la paix et la joie à l'hôpital. »

Alors commence le régime de la persécution religieuse ; les missionnaires sont insultés jusque dans leur église sans que la police les protège. La population demeure bien chrétienne, mais l'anticléricalisme a la force en main. Le P. Jalabert repart pour la France le 3 mars 1893, plein de tristesse et chargé de tous les regrets. « O Mana, écrit-il, te reverrai-je jamais ? »

Il vient se reposer dans sa famille. Sa plus jeune sœur, Berthe, captivée par ses récits, et docile à la grâce, entrera au noviciat des Sœurs de Saint-Paul. Pour lui, il est destiné au Sénégal, et, le 5 avril 1895, il débarque à Dakar : « Mon bonheur est grand, mande-t-il à ses supérieurs. Je vais me mettre résolument à l'étude du *woloff*, pour faire le plus de bien possible. » Car d'avance il aime ses Noirs, il a soif de leurs âmes. Il est vicaire, puis curé de Dakar. Mais il sait qu'il ne convertira les âmes qu'en proportion de sa propre sainteté. « Vivre sans vivre en saint, dit-il, c'est vivre en insensé. » Et il ne reculera devant aucune des pénitences violentes qui sanctifient.

La persécution religieuse et les lois de laïcisation sévissent aussi au Sénégal. La loge de Saint-Louis pousse au renvoi de toutes les religieuses. Deux missionnaires quittent Dakar en 1904, chassés comme Congréganistes. Le 1er juin, les Sœurs sont expulsées de l'hôpital ; le 19 juin, neuf frères de Ploermel partent de Saint-Louis. Il ne lui reste que les sœurs de St-Joseph de Cluny, les Filles de la Vénérable Mère Javouhey.

Sacré évêque par Mgr Amette en 1909, il se met à parcourir son diocèse, grand comme la France, et il apprend à en connaître les immenses besoins. Les Musulmans dominent par le nombre, par la faveur ; la France qui refuse tout aux missionnaires leur bâtit des mosquées. La meilleure tactique pour lui c'est de se faire bien venir partout. Son visage ouvert est empreint de bonté, sa longue barbe blanche, toujours bien peignée, ajoute de la douceur à sa vénérabilité, il est l'Evêque de tous, et tous sont charmés par son accueil cordial et bienveillant. Il aime ses noirs, il a foi en eux. Ce sont de grands enfants, pleins de cœur. A la mort prématurée de son prédécesseur Mgr Buléon, son petit serviteur refuse de manger et pleure en redisant : « Mon cœur est parti ! » Mgr Jalabert veut les convertir tous, et dans ses voyages il serre la main à tous. C'est un grand voyageur, comme S. Augustin. On le voit à cheval, à chameau, il a le feu sacré, il s'abouche avec le cheik Sidia, vénéré par les Maures, et peut ainsi pénétrer partout. Il visite toute la Mauritanie. « Au fond de la brousse sénégalaise, dit le P. Brottier, on parle encore de cet homme extraordinaire qui, en dix années d'épiscopat, parcourut au moins une fois son vaste diocèse. » Il abat 2.220 kilomètres, sans remarquer nulle part aucun signe d'hostilité. Assurément, c'est un évêque merveilleux, à qui rendent justice non seulement les Brière de l'Isle et les Mangin, mais même les gouverneurs qui exécutent, peut-être malgré eux, des lois antifrançaises autant qu'antireligieuses.

La grande guerre éclate, ses religieux partent, ses Sénégalais au nombre de plus de 200.000 volent au secours de la France, tous parlent de lui avec admiration, c'est sa pensée qui maintient leur enthousiasme. Il bénit notre marine à Dakar ; l'escadre de l'amiral Jaurès s'y arrête, il est reçu sur le *Kléber*, l'amiral devient son ami et, après le naufrage de l'*Afrique*, personne ne le pleurera plus sincèrement que lui.

Sa dernière pensée a été de construire à Dakar une cathédrale où, dans une chapelle, on gravera tous les noms des héros français du Sénégal, évêques, prêtres, explorateurs, soldats, marins, administrateurs. La seule Congrégation du Saint-Esprit y a laissé 800 morts. Il dit tout cela dans les grandes villes de France. Il avait revu Mangin à Mayence, Gouraud à Colmar, et il s'en revenait plein d'élan, avec un pressentiment toutefois qui se vérifia douloureusement.

Sa *Vie* écrite par une plume savoyarde, alerte et chrétienne, nous fait aussi connaître le littérateur et le saint qu'était Mgr Jalabert. En lui la vie intérieure était intense et profonde. Il sauva les âmes à force de zèle, mais aussi à force de pénitences rigoureuses. C'est un livre à lire et à relire ; la note surnaturelle n'y est pas moins vive que la note patriotique.

Vie du Vénérable P. Joseph Passerat, *premier Rédemptoriste français (1772-1858),* **par le P. Henri Girouille, Rédemptoriste. — Un beau vol. gr. in-8o de 690 p., avec portrait, 15 f. — Paris, Téqui (1924).**

Le P. Joseph Passerat naquit le 30 avril 1772 à Joinville (Hte-Marne), la patrie du bon sénéchal de S. Louis. Son père était arpenteur du duc d'Orléans. Il étudia six ans chez les Bénédictins de Saint-Urbain et termina ses études au Séminaire de Châlons. Une belle nature, pieuse et ardente, un talent littéraire distingué, un cœur très tendre et compatissant qui le fit appeler plus tard « la Mère de la Congrégation. » Enrôlé malgré lui en 1792, il est nommé tambour-major, puis quartier-maître, et comme il préparait un campement aux environs de Bitche, il s'éloigne peu à peu et disparaît dans la forêt. Arrêté dans le camp opposé, il dit aux officiers : « Séminariste enrôlé de force, j'ai repris ma liberté, afin de poursuivre mes études. » On le laisse aller. Il a le sens de la doctrine romaine, mais les écoles catholiques sont rares. Il apprend qu'il y a à Varsovie des Rédemptoristes dont la doctrine est sûre, il s'y rend et il est accueilli par Clément-Marie Hofbauer, qui disait de lui-même : *Catholicus totus quantus.* Il étudia, il prêcha dans l'église de Saint-Bennon, desservie par les Rédemptoristes, puis il vint en Suisse pour diriger la maison du Mont-Thabor fondée par Clément-Marie. Partout, en Suisse comme en Bavière et en Autriche, il rencontre l'hostilité des gouvernements, et il est condamné pendant plusieurs années à mener une vie errante avec ses novices. Enfin en 1818 il est accueilli à la Valsainte dans le catholique canton de Fribourg.

Il avait les yeux fixés sur l'Alsace, dans l'espoir de pouvoir par là pénétrer en France, mais l'heure n'était pas venue encore. En 1820 il fonde un noviciat à Vienne, et se heurte aux idées joséphistes, étroites et persécutrices. Ses jeunes étudiants étaient obligés de suivre les cours de philosophie de l'Université. Il parvient à fonder une école parallèle dont bien des professeurs sont des Rédemptoristes, et il sauve ainsi la pureté de la doctrine. Puis il revient en Alsace où il crée la maison d'enseignement des Trois-Epis, et fait donner des missions au peuple. Les évêques de Strasbourg encouragent son zèle et ses entreprises, sauf pourtant Mgr Lepappe de Trevern, qui est voué au gallicanisme. La Révolution de 1830 disperse les Pères et le P. Passerat, contraint d'abandonner son projet de retour en France, entreprend en Autriche des « missions ambulantes, » qui tournent les esprits vers les idées catholiques, partant vers les idées de paix, de religion, d'ordre social.

Son zèle infatigable s'étend à l'Autriche, à la Belgique, à la Bavière, à l'Italie ; mais en même temps il fait évangéliser la Bulgarie, Lisbonne et même l'Amérique. Les Rédemptoristines, qui sont pénétrées de l'esprit de S. Alphonse, l'aident de leurs prières et de leur action. Vicaire général de la Congrégation, le

champ des âmes qu'il cultive est immense. Dans toutes les missions il s'inspire des doctrines de S. Alphonse de Liguori, doctrines douces et consolatrices, qu'il oppose aux doctrines desséchantes et désespérantes du jansénisme. Aussi que d'âmes furent ramenées à Dieu par la miséricorde de l'Evangile, qu'on laissait dans l'ombre pour ne prêcher que la rigueur des vengeances divines ! Et que de bien social produisit aussi le P. Passerat ! Sa joie déborda quand, en mai 1839, fut canonisé le fondateur de la Congrégation du Saint Rédempteur : il n'avait jamais vu Rome, et il fut reçu par le pape Grégoire XVI, qui pendant trois quarts d'heure l'entretint de ses œuvres, puis le bénit tendrement !

La Révolution de 1848 le chassa de Vienne. Il quitta cette ville au péril de sa vie, les gardiens qui accompagnaient sa voiture le jetèrent à terre, au pied d'une croix, dans les champs. Il gagna la Belgique et se réfugia à Bruges où il avait établi un couvent de Rédemptoristines. Mais en chemin, à Liège, en sa qualité de Vicaire général il adresse une circulaire à ses religieux pour leur rappeler que « des moines, même dispersés, restent toujours religieux, tant qu'une puissance légitime ne les en a pas formellement dispensés. »

Alors, ce grave devoir accompli, il donne sa démission, qu'il avait déjà offerte plusieurs années auparavant. Car il avait alors 76 ans, il se croyait vieux, et il avait hâte de déposer toute responsabilité.

Cependant il ne voulut pas demeurer dans l'inaction : « Me voici, écrivait-il, constitué confesseur des Rédemptoristines de Bruges ; au moins j'ai une occupation. Vous savez qu'on ne doit pas être tout à fait désœuvré. Je fais aussi des missions en remplaçant un Rédemptoriste hollandais. » Il prêchait ses Rédemptoristines en leur disant : « Me voici chassé, mais consolons-nous. Il y a une chose qu'on ne peut pas nous enlever, c'est notre titre de religieux... Que c'est beau de rester Rédemptoriste, Rédemptoristine, jusqu'au milieu des baïonnettes ! »

Il faisait aussi des visites canoniques. L'une des dernières fut celle de St-Nicolas-du-Port : car les Rédemptoristes s'étaient enfin établis en France, et c'était une de ses grandes joies.

Ses dernières années furent très éprouvées. Frappé d'apoplexie en 1851, il languit ainsi sans pouvoir célébrer la sainte messe. Mais l'intelligence gardait toutes ses clartés, et il était comme enveloppé de sainteté. Il eut certainement le don de prophétie. « Quand survient la maladie, disait-il, il faut ouvrir son cœur au désir du ciel. » Le ciel fut désormais sa pensée continuelle. Il mourut en odeur de sainteté le 30 octobre 1858, et son corps repose à Rumillies, près de Tournai. Des guérisons furent obtenues par son intercession, et sa cause fut introduite en cour de Rome le 13 mai 1901.

Sa *Vie*, composée par le P. Girouille et achevée par le P. Béthune, est un monument pour la sûreté des informations et pour le charme qui s'en dégage. Ajoutons que c'est aussi, pour cette époque, l'histoire même de la Congrégation du Saint Rédempteur.

Au Service des blessés (1914-1918), par E. Laveille, S. J. — Un vol. in-8 de 412 p., orné de portraits, 7 f. 50 [1]. — Paris, Giraudon, 22, rue Jacob.

La guerre est un sujet intarissable d'héroïsme patriotique et religieux. La religion a exalté et transfiguré le patriotisme. En défendant la patrie, les catholiques, les prêtres, les religieux de tous Ordres défendaient aussi le patrimoine divin. Les Jésuites se sont signalés par leur ardeur, leur entrain, leur esprit de sacrifice tranquille et constant, parce qu'ils sont fils du soldat et capitaine Ignace, et qu'ils ont dans les veines du sang de soldat.

[1] Par 12 exemplaires, 6 f. ; par 25 exemplaires, 5 f.

Dans ce volume on voit défiler les caractères variés de treize héros jésuites, tous admirablement décidés et préparés à la bataille, à la mort, par un état de sainteté peu commune. Ils sortaient de l'oraison pour courir aux blessés. Un appel retentit : « Brancardier, un blessé ! » Le P. Goelen se lève aussitôt et tombe sous une balle allemande à deux pas du blessé. On peut dire qu'il est tombé dans l'acte d'oraison.

Chacun de ces héros a son portrait. Ces portraits respirent l'énergie, le sourire, la joie, l'insouciance dans le danger ; tous, la résolution, avec une haute foi. Le premier, c'est ce souriant P. Dupiéreux qui disait : « La joie, quel trésor pour une vie d'homme ! » et qui ajoutait : « Vivons donc pour le ciel ! » Témoin des horreurs de Louvain, il écrit sur son carnet : « Il faut avouer que les Allemands se conduisent comme des barbares. Ces incendies et ces meurtres commis en grand ne peuvent être uniquement le fait du soldat ; des ordres doivent venir de plus haut. » Ces lignes sont découvertes par les ennemis et il est condamné à être fusillé. Le prêtre qui l'assiste lui dit : « Vous irez droit au ciel ! » Le P. Dupiéreux « est pâle, ses yeux sont légèrement humides, mais son regard reste souriant. »

Son frère jumeau était présent, et c'est lui qui annonce cette mort à sa famille. Sa mère demande s'il a été brave jusqu'au bout : — Oh oui ! mère, il « était si calme que tous, même ceux qui le tuaient, en ont été frappés. » Admirable mère !

Un même obus atteint les PP. Barton et Devoghel, deux amis que la mort n'a pas voulu séparer.

En lisant ces belles et pleines pages on revoit toute la guerre, tous les combats du Nord, depuis l'Yser jusqu'à Roulers. Nous espérons qu'un travail semblable sera fait pour les Jésuites français qui, comme le P. Perrot, sont revenus des pays lointains pour se faire tuer sur nos champs de bataille avec le même héroïsme. Ils avaient aussi « l'âme sereine et blanche, » comme le P. Dykmans. Par leur exemple ils ont entraîné les soldats au combat et les âmes vers Dieu. Ils ont été soldats et apôtres, et ils se sont réjouis « du bonheur de pouvoir imiter le sacrifice du divin Maître. » S. Ignace au ciel a été fier de ses fils.

Ames monastiques, par Aug.-M. Lépicier, O. S. M. — Un vol. in-12 de 340 p., avec gravures, 7 f. 50. — En vente chez l'auteur, 8, rue des Granges, à Montmorency (Seine-et-Oise) ; Paris, Lethielleux ; Bruxelles, A. Dewit.

Elles sont belles, spontanées, ardentes et joyeuses, ces « âmes monastiques » que nous dépeint le P. Lépicier, et je crois bien que ce sont aussi les âmes les plus heureuses. Elles gardent leur nature propre : le P. Jérôme est pessimiste ; le P. Chrysostome voit le côté bleu de la vie, le montre de sa voix chaude et de bonne humeur ; le P. Irénée étudie le problème de l'attraction du mal et il demande au Frère Alexis pourquoi il y a quatre-vingt-dix-neuf chemins fleuris pour se damner, et un seul pour se sauver et celui-ci difficile, couvert de ronces. Il s'attire cette délicieuse réplique de l'humble Frère lai :

— Mais, mon Père, ce n'est pas cela ! Tous les chemins peuvent conduire au ciel aussi bien qu'en enfer. Tout dépend du conducteur que l'on choisit. Avec le bon Dieu cela va tout seul. Sans lui on déraille toujours.

L'auteur nous fait visiter les cloîtres de son Ordre, en Belgique, en Angleterre, en Italie, à Florence surtout, la patrie des Sept Fondateurs ; il va chez les Bénédictins de l'île de Wight, où l'on interprète si bien le chant grégorien, quoique « un novice dans le chant » trouve que l'exécution « monotone, trop uniformément douce, manque un peu de vie et d'ampleur. »

Ce livre nous fait aimer les Servites, ou Serviteurs de Marie, trop peu connus. Le Servite fixe ses regards sur Marie, la toute Belle, l'Immaculée, la Mère de Dieu

et la Mère des hommes, la Vierge Prêtre, la Mère des douleurs, la Corédemptrice, la Reine des Martyrs.

Pour rendre plus sensible l'action de la grâce, la formation servite dans l'âme du religieux, le P. Lépicier prend un enfant de treize ans qui arrive à l'alumnat et qui devient postulant, novice, profès, enfin prêtre. On sent dans son âme les joies, les inquiétudes, les espérances, les transformations par l'action divine; on voit s'épanouir en elle la science, la piété, l'amour des âmes, la fierté légitime d'appartenir à un Ordre consacré à Marie. Le petit Frère Augustin part des bords de la Meuse, de Vaucouleurs, pour étudier à Saluces, près de Turin, à Florence, puis à Rome, où il prie à St-Pierre et dans les basiliques, s'imprégnant de tous les parfums de Rome jusqu'au jour où, en la fête de S. Alexis Falconieri, un des patrons de l'Ordre, il fait des vœux solennels entre les mains de son oncle, le P. Thomas, dont il devient le Frère en Dieu, « pour l'accompagner dans la carrière qui doit le conduire au ciel. »

Un beau chapitre aussi sur les Tertiaires qui mènent dans le monde une vie nettement religieuse.

L'auteur a voulu « faire du vrai. » Il y a réussi; et de ce « vrai » rayonne la joie douce et profonde du don total à Dieu.

A. Vermeersch, S. J. : **Pratique et doctrine de la dévotion au Sacré-Cœur.** T. i, *La pratique*. T. ii, *Partie doctrinale et liturgique*. — 6e édit., refondue. — 2 vol. in-16 de 493 et 292 p., 16 f. — Paris et Tournai, Casterman.

A. Comerson : **Entretiens spirituels sur le Sacré-Cœur et la Garde d'honneur,** in-12 de 400 p., 5 f., franco 5 f. 75; — **La Sainte Messe et les Vêpres,** plaquette de 72 p. in-18, 0 f. 30. — Chambéry, Librairie Catholique.

Mgr J. Fragnière : **Commentaire des Litanies du Sacré-Cœur.** — In-12 de 344 p., franco 7 f. 75 (Etranger 8 f. 25). — Au Secrétariat des œuvres du Sacré-Cœur, rue de la Croix-de-Pierre, à Paray-le-Monial (1924).

D. Bernard Maréchaux : **Pages doctrinales sur le Sacré-Cœur.** — In-12 de 194 p., 6 f. — Paris, Beauchesne (1924).

Dom Ryelandt : **Pour mieux communier.** — In-12 de 56 p., 1 f. — Abbaye de Maredsous (Belgique).

A. Garnier : **La Communion source de vie.** — In-12 de 340 p., 5 f. — Librairie de la Croisade, 11, rue Dupin, Paris 6e.

I. — Il est peu de nos lecteurs qui ne connaissent et n'utilisent l'excellent travail du P. Vermeersch. C'est la Somme de tout ce qui concerne la pratique et la doctrine de la dévotion au Sacré-Cœur. Rappelons que le tome I renferme : 1° une explication de l'acte de consécration au Sacré-Cœur avec le texte des formules autorisées; 2° une série de méditations sur chacun des neuf offices du Sacré-Cœur; 3° une autre série de méditations traitant de l'Eucharistie et formant une neuvaine de préparation à la fête du Sacré-Cœur; 4° encore une série de méditations pour le mois de juin, dont les sujets sont empruntés à la vie de Notre-Seigneur; 5° une longue suite de prières et de pratiques en l'honneur du Sacré-Cœur. — Le tome II renferme une étude théologique sur l'objet propre de la dévotion au Sacré-Cœur, suivie d'une autre sur la « grande promesse. » La « partie liturgique » vient ensuite; on y trouve la paraphrase de deux Messes du Sacré-Cœur, et un commentaire des Litanies. L'ouvrage se termine par une série de documents divers intéressant la pratique ou l'histoire de la dévotion.

On pourrait désirer un ordre logique plus satisfaisant dans la distribution de l'ouvrage, et une table alphabétique détaillée. A un point de vue plus terre à terre, il est regrettable que les deux minces et élégants volumes in-32 des éditions anciennes se soient mués en deux compacts in-12, au papier épais, à l'impression prosaïque, qui ne sont plus des livres aisés à transporter et à ouvrir dans une église. Comme contenu doctrinal, cet ouvrage, par sa sûreté théologique, par ses précisions historiques, surtout par la profondeur des aperçus et l'abondance d'une piété solide et pénétrante, nous a toujours semblé le roi des manuels de dévotion au Sacré-Cœur. Il convient tout particulièrement au clergé; l'on pourrait citer des évêques et même des princes de l'Eglise qui ont ce livre en singulière affection et qui déclarent qu'il leur fait « beaucoup de bien. »

II. — M. l'abbé Comerson, missionnaire de N.-D. de Myans, a voulu « aider ceux et celles qui s'occupent d'enseignement, à développer dans l'âme des enfants la dévotion au Sacré-Cœur, » principalement par une pratique sérieuse des exigences de la « Garde d'honneur. » Il a composé pour cela une série de lectures spirituelles destinées à être faites en commun chaque premier Vendredi du mois, pendant 4 années scolaires (octobre à juillet). Dans ces lectures, l'auteur enseigne aux enfants la doctrine, la pratique, l'histoire de la dévotion au Sacré-Cœur, et il leur rappelle chaque année leurs principaux devoirs. L'ordre des sujets traités s'inspire moins d'une logique stricte que de la psychologie du jeune auditoire à chaque période de l'année. Chaque lecture (une dizaine de pages environ) comprend une série de considérations pieuses (que nous aurions aimées plus familières et plus à la portée des enfants), et se termine par un trait d'histoire. L'appendice comprend un certain nombre d'indications pratiques sur la Garde d'honneur, et le moyen de s'en servir utilement dans les maisons d'éducation. L'ouvrage se recommande par son caractère pratique; il peut servir dans les établissements des deux sexes, soit pour des lectures spirituelles selon l'intention de l'auteur, soit comme thème d'entretiens ou d'exhortations faits par l'un des maîtres ou par l'aumônier.

Le même auteur a publié une plaquette dont le contenu, plus abondant que son titre ne l'indique, constitue une sorte de manuel de piété à l'usage des enfants. On y trouve des prières à leur faire faire pendant la messe, les Actes avant et après la Communion, les Vêpres du dimanche et de la Sainte Vierge, un examen de conscience et des prières pour la confession, enfin 40 cantiques.

III. — Mgr Fragnière pendant près de 50 ans consacra sa vie à l'instruction du clergé de Fribourg (Suisse) et y mourut Supérieur du Grand Séminaire. Son empreinte sur les âmes sacerdotales fut profonde et surnaturelle. Quoiqu'il eût travaillé beaucoup, il ne publia rien. Grâce à ses héritiers, l'une de ses œuvres les plus fortement pensées voit le jour. C'est une série de sermons qui commentent chacune des invocations des Litanies du Sacré-Cœur, et qui furent prononcés les premiers vendredis du mois dans la chapelle de la Visitation de Fribourg. Ces sermons sont vraiment remarquables par la plénitude de la doctrine, par la variété et la profondeur des aperçus, par la personnalité rigoureuse du travail, enfin par l'onction de la piété qui découle naturellement des vérités contemplées. C'est une mine presque inépuisable pour la prédication non moins que pour la méditation.

IV. — Si l'amour divin en nous peut ici-bas, selon la doctrine de S. Thomas, devenir beaucoup plus parfait que notre connaissance de Dieu, il reste vrai qu'il n'y a pas d'amour sans quelque connaissance de l'objet aimé. C'est en ce sens qu'on peut retenir l'aphorisme de S. Grégoire le Grand cité par D. Maréchaux : « La mesure de la connaissance c'est la mesure de l'amour. » Le sentiment qui ne repose pas sur une science avertie risque de n'être que de la *religiosité* : le mot est de

Benoît XV, parlant précisément de la dévotion au Sacré-Cœur.

S'inspirant de ces vues générales, Dom M. a écrit sur le Sacré-Cœur des *Pages doctrinales* qui sont des pages lumineuses et par là-même fécondes. Appuyé sur la forte doctrine des Ecritures, notamment de S. Paul, sur celle des Pères, surtout de S. Augustin, sur les auteurs mystiques qui ont parlé du Sacré-Cœur, avant tout sainte Marguerite-Marie, enfin sur les données de la liturgie dans lesquelles l'Eglise manifeste sa pensée, l'auteur nous présente : 1° « la dévotion au Sacré-Cœur » dans sa naissance, son histoire et ses lignes doctrinales ; 2° une étude sur « le Sacré-Cœur dans la vie et la mort de l'Homme Dieu, » et 3° une dernière étude sur « le Sacré-Cœur dans la vie de l'Eglise. » La lumière surnaturelle rayonne abondante et aimable de ces pages pleines d'une doctrine avertie et prudente, que nous ne saurions trop recommander.

V. — « Faire de la sainte Messe un acte réfléchi, intérieur, unissant intentionnellement l'homme au Christ dans l'offrande de sa vie et de ses actions ; — faire de la Communion une partie intégrante de l'assistance au sacrifice, de sorte que l'union eucharistique complète et scelle sacramentellement le geste de l'offertoire ; — comprendre enfin que la présence du Christ en l'âme du communiant est essentiellement vivifiante, tant pour sanctifier les replis profonds de son être que pour éveiller le mouvement unitif de sa charité, » — tels sont, formulés par l'auteur lui-même, le but et le contenu des 3 parties qui composent l'ouvrage de D. Ryelandt. Pleines de piété, toutes parfumées d'esprit liturgique et de paix, ces pages sont excellentes, et ramènent la piété du lecteur vers la vérité des choses, en lui rappelant l'importance souveraine du sacrifice dans la religion, la vraie notion de la Communion-participation au sacrifice de la Nouvelle Loi, et les richesses apportées par la visite de Jésus dans les âmes qui doivent se les assimiler.

VI. — Les 37 chapitres qui composent le livre de M. Garnier forment autant de lectures spirituelles sur la communion fréquente, claires, courtes, terminées par une prière, vraiment bienfaisantes. L'ouvrage a pour but d'exciter à la Communion fréquente en en indiquant les motifs, les conditions, les résultats. La doctrine nous a semblé aussi juste que modérée. Ce livre aura son utilisation dans les milieux où persistent encore des restes d'influence janséniste ; il est à répandre parmi les chrétiens médiocres et les âmes timorées qui se refusent aux invitations si pressantes de Jésus et de son Eglise.

M. E. de la Croix, de la Fraternité sacerdotale. **Jésus mieux connu et plus aimé dans son sacerdoce.** — T. I : *De la Connaissance de Jésus, le Verbe Incarné,* 9 f. ; — T. II : *De la Condition de l'Homme-Dieu,* 9 f. ; — T. III : *De Jésus dans son état de Victime,* 11 f. — 3 vol. in-12 de 313, 431 et 393 p. — Paris, Maison du Bon Pasteur, 228, boulevard Pereire (1919-1924).

Du même : **Retraite sacerdotale : Jésus et le Prêtre.** — T. I : *Ce que le prêtre est pour Jésus : son élu et son représentant ;* — T. II : *Ce que le prêtre est pour Jésus : son ami et son confident.* — Deux vol. in-16 de 116 et 112 p., à 4 f. 50 l'un. — Même adresse (1919-1921).

I. — Le pieux auteur de *Jésus mieux connu* poursuit la publication de son ouvrage, que l'*Ami* a signalé avec sympathie dès l'apparition du 1er volume. Le tome III vient de sortir des presses. Aux multiples témoignages d'approbation reçus par l'auteur s'ajoute désormais une lettre élogieuse écrite au nom du Souverain Pontife. Il convient qu'à cette occasion nous attirions l'attention de nos confrères sur cette œuvre très méritoire qui leur est spécialement destinée.

L'idée dominante que le P. E. de la Croix a choisie pour y rapporter tous les mystères de la Personne et de la vie de Jésus, c'est le titre de Jésus Prêtre. L'œuvre s'achemine progressivement vers la mise en pleine lumière de cette qualité centrale du Verbe Incarné. Le tome I nous a dit le prix et les conditions d'une vraie et fructueuse connaissance de Jésus : c'était une sorte d'introduction générale. Le tome II, sous le titre un peu énigmatique *De la Condition de l'Homme-Dieu,* nous dit *dans quelles conditions* le Verbe s'est fait chair : il expose les lois générales de ce que les Pères appelaient l' « économie » de l'Incarnation rédemptrice. Le tome III étudie « Jésus dans son état de Victime » prédestinée et immolée. C'est avec le tome IV que l'auteur parviendra au point culminant de son œuvre en traitant de « Jésus Prêtre ; » les deux derniers volumes prolongeront l'étude du sacerdoce divin en considérant Jésus dans la Sainte Eucharistie, puis au ciel.

Voici, à notre avis, par quoi se caractérise la manière dont le sujet, — bien connu de nos confrères dans ses grandes lignes, — est ici traité. Le P. de la Croix fait sa part à l'intelligence du lecteur par un exposé sobre, mais pénétrant, de la vérité dogmatique, en restant habituellement en dehors des controverses théologiques ; il ne renonce pas pour autant à l'intelligence aussi complète que possible du dogme, et il utilise pour cela S. Thomas. De nombreuses citations de la Sainte Ecriture et du Docteur Angélique courent au bas des pages : ce sont les seuls auteurs qui aient ce privilège. Cette partie de l'œuvre ne pouvait offrir et n'offre rien de bien original : elle constitue le fond solide sur lequel l'auteur appuie ses développements personnels. Ceux-ci ont pour but de vous faire savourer la vérité, de faire vivre, sentir, souffrir Jésus sous vos yeux, de vous obliger à traverser les textes évangéliques et les données dogmatiques pour pénétrer jusqu'aux pensées intimes, jusqu'aux tressaillements les plus secrets du Cœur de l'Homme-Dieu, de vous courber dans l'adoration, la prière, l'admiration, la compassion, l'amour, de venir enfin au secours de votre faiblesse en vous suggérant, soit au cours, soit à la fin de votre lecture, des formules qui expriment ces sentiments divers. En somme, il apparaît que l'auteur n'a pas cherché la vérité pour elle-même, je veux dire pour s'y borner : il a voulu faire aimer Jésus davantage et considéré qu'une connaissance plus approfondie de Jésus était le meilleur moyen d'y parvenir. Par là s'expliquent le raccourci de certains exposés théologiques, la lenteur de la marche dans d'autres pages où la pensée, prise en elle-même, n'offre aucune difficulté, la reprise fréquente des mêmes aperçus en vue de provoquer des sentiments analogues. Par là s'explique aussi qu'il faille, selon l'intention de l'auteur, lire ce livre par fragments ; à qui le lirait tout d'un trait, l'excitation continue des sentiments, fussent-ils les plus nobles, risquerait de causer une impression de fatigue. On utilisera donc l'ouvrage de préférence en lecture spirituelle, ou comme préparation à l'oraison, ou comme guide pour l'adoration du St-Sacrement. La qualité du papier, l'élégance de la typographie, le soin apporté au brochage permettent d'emporter à l'église et au chœur ces beaux volumes in-12.

II. — Ecrites dans le même esprit et avec la même piété, les deux *Retraites sacerdotales* du P. de la Croix se présentent sous une forme très différente.

Chaque volume donne une retraite de 5 jours, qui s'ouvre par un *Directoire* (exposé en deux pages de l'idée dominante de la retraite entière). Au début de chaque journée, on trouve un directoire analogue qui maintient le retraitant sous une impression unique. Pour chaque jour sont données deux méditations ; le sujet en est abondant, mais indiqué dans des formules brèves, sans développements, appuyé simplement en note par quelques citations de l'Ecriture et des Pères ;

le travail proprement affectif est laissé dans ces méditations à l'initiative du retraitant, qui devra également choisir et formuler ses résolutions personnelles. Chaque journée se termine par un examen sur les conséquences pratiques des vérités méditées, par une prière, par l'indication d'une pratique et d'une oraison jaculatoire.

Il nous semble que les sujets d'oraison sont un peu longs : il faudrait au moins une heure de réflexion pour parcourir sérieusement toutes les pensées suggérées, sans s'arrêter longuement à aucune. On pourra avantageusement faire un choix dans ces richesses, ou diviser les sujets suivant les coupures introduites par l'auteur lui-même. Quant au fond des choses, il y a dans ces deux volumes peu de pensées nouvelles ou théologiquement approfondies, mais une adaptation de vérités connues, présentées d'une manière personnelle et pénétrante qui invite à réfléchir et à s'examiner ; — et tel est, après tout, le but de toute retraite bien comprise.

Si nous savions aimer, par Georges Guitton. — In-12 de 206 p., 6 f. — Paris, Editions *Spes* (1925).

En écrivant ce livre, le P. Guitton entend contribuer à l'extension du « règne social de Jésus-Christ. » Ce règne social n'existera jamais parmi les hommes, du moins complètement, tant que sera cachée la vérité sociale qui doit gouverner le monde. Cette vérité sociale doit être enseignée à tous, pauvres et riches, prolétaires et capitalistes, ouvriers et patrons : tous doivent connaître leur *devoir social*.

Ce dont il faut, avant tout, nous convaincre, c'est de la portée sociale qu'ont, que doivent avoir nos actions : et cette portée sociale est éminemment morale et par sa nature et par ses effets. Notre action sociale, en effet, « se propose une organisation meilleure du corps social. Elle comporte une restauration des cadres naturels de la société, — cadres économiques ou professionnels, — capables de procurer à tous, spécialement aux travailleurs, ouvriers ou patrons, un régime de travail qui facilite la vie morale. C'est une action qui... s'efforce de rendre l'habitat social moins dur, moins exaspérant et plus en harmonie avec la vie chrétienne que Dieu impose à tous d'y mener. »

Un tel résultat ne saurait être obtenu par le seul jeu de la vertu de justice : de là le titre du livre : *Si nous savions aimer*... Il faut, à l'exemple du Christ, « accomplir toute justice. » Mais précisément, cet accomplissement intégral ne sera possible qu'à la condition que la charité vienne parfaire l'œuvre fatalement incomplète de la justice. L'auteur, au ch. IV, rappelle opportunément aux citoyens les devoirs de justice commutative qu'ils ont les uns vis-à-vis des autres, mais encore les devoirs de justice légale (ou sociale) qu'ils ont vis-à-vis de l'Etat. A la justice, avons-nous dit, doit s'ajouter la charité, dont l'exercice n'est pas absorbé par la seule aumône, mais s'étend à l'emploi judicieux de tout le superflu de la richesse. Les pages où M. G. étudie l' « énigme évangélique de la richesse, » et l'usage que l'on doit faire du « Mammon d'iniquité » (ch. V et VI) sont à relire et à méditer. Il ne suffit pas de posséder légitimement pour être en sûreté de conscience, il faut encore faire un usage convenable des biens qu'on possède. La société restera désorganisée et en marche vers l'abîme, tant que les riches n'auront pas su, par l'usage convenable de leurs richesses, instaurer dans la société un ordre de répartition satisfaisante des biens de la fortune. Et le P. G. rappelle l'idéal proposé au Congrès de l'A. C. J. F. en 1923 par M. Philippart, maire de Bordeaux : *Trop pour les uns, trop peu pour les autres*, voilà une mauvaise formule. *Assez pour ceux qui travaillent ; beaucoup*, si l'on veut, *pour ceux qui*, par leur activité et leur intelligence, *rendent de grands services à la société :* voilà la vraie formule, la formule répondant aux exigences chrétiennes. Nous avons dit que cette formule constitue un idéal : il faut se rapprocher de cet idéal, non par la violence en bouleversant de force les situations acquises et les propriétés légitimes, mais en convainquant peu à peu ceux qui possèdent, que leur conscience ne sera en règle avec Dieu qu'à la condition d'apporter leur concours large et généreux aux entreprises de développement et de progrès sociaux.

Recueil documentaire, par M. l'abbé Béringer. — Douze vol. de chacun 320 p. — Prix : pour les souscripteurs aux douze volumes, 8 f. par volume (port en sus); chaque vol. séparé, 10 f. — Lille, Desclée.

Le *Recueil documentaire* publié par M. l'abbé Béringer est un ouvrage d'un genre inédit et qui est appelé à rendre de grands services aux prêtres pour la préparation des sermons et des conférences. Subsidiairement, il présente un choix excellent de lectures pieuses, instructives et morales : à ce titre, sa place est indiquée dans les bibliothèques de paroisses, de patronages, de cercles d'études.

Il est composé d'articles extraits, avec autorisation, des meilleures revues religieuses, des mandements épiscopaux et des grandes publications catholiques, le tout classé logiquement.

C'est un répertoire d'idées et de développements d'une richesse considérable et dont la moisson et le classement a coûté dix-huit ans de travail à l'auteur.

L'ouvrage comprend quatre séries de documents : 1° Documents sur la *Sainte Eucharistie*, 4 volumes (tous quatre déjà parus); 2° Documents sur *l'Eglise*, la *Papauté*, le *Sacerdoce*, 2 vol. (dont lè premier seul paru) ; 3° Documents sur la *Sainte Vierge*, 1 vol. (paru) ; 4° Documents sur la *Vie chrétienne*, 5 vol. (à paraître).

Le tome I de la Première Série contient 56 documents se rapportant à *la présence réelle, mystère de foi, d'espérance et d'amour ;* à propos du mystère d'amour, un certain nombre de documents (n°s 24-33) se rapportent au culte du Sacré-Cœur. Le tome II envisage plus spécialement *le culte eucharistique*, devoirs de l'adoration, de l'amour, de la réparation, de la confiance et de l'imitation, devoir de l'apostolat. Ces devoirs se rapportent au culte privé. Le culte social implique la reconnaissance publique de la royauté sociale de Jésus dans l'Eucharistie. On trouvera, à ce propos, d'intéressants aperçus sur l'influence sociale de la dévotion à l'Eucharistie et au Sacré-Cœur et, en appendice, sur les Fêtes et l'Eucharistie, la Sainte Vierge et l'Eucharistie.

Le tome III a pour objet la *Sainte Messe :* excellence de la messe, considérée d'abord dans son essence, puis dans ses résultats ; assistance à la messe ; liturgie de la messe.

Enfin, dans le tome IV, l'auteur s'applique à nous faire connaître et aimer la *Sainte Communion*, condition de vie chrétienne. La communion fréquente, la communion des enfants y trouvent une place de choix. Quelques bonnes considérations sur la communion et l'action sociale.

De la Deuxième Série, seul le tome I *(l'Eglise, la Papauté)* est publié. On y rencontre d'excellentes vues (les plus solides et les plus substantielles peut-être de tout ce qui est paru jusqu'ici) sur la constitution de l'Eglise, ses notes et prérogatives, son action, ses épreuves, ses luttes, ses victoires. Les douze derniers documents ont pour objet la Papauté. Signalons tout particulièrement le n° 41, *l'Eucharistie et la Papauté*, extrait des *Annales des Prêtres adorateurs*, dont on appréciera les idées originales et solides à la fois sur les analogies qui unissent l'Eucharistie et la Papauté.

La Troisième Série (un seul volume) comprend trois parties.

Première partie : la dévotion à la Sainte Vierge ; les privilèges de Marie : sa maternité divine et sa maternité humaine ; l'Immaculée Conception ; la sainteté et

la gloire de Marie; — la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus et au T. S. Sacrement (dans leurs rapports avec la dévotion à la Sainte Vierge) : Notre-Dame du Sacré-Cœur; Notre-Dame du T. S. Sacrement; — l'exercice de la dévotion à la Sainte Vierge (Congrégations; pèlerinages; Mois de Marie; samedi; Saint Rosaire; Scapulaire; *Angelus;* les trois *Ave Maria).*

Deuxième partie : les Fêtes de la Sainte Vierge (Immaculée-Conception; Nativité; Annonciation; Visitation; Purification; Compassion).

Troisième partie : Notre-Dame de Lourdes.

La Quatrième Série comprendra cinq volumes, sur la Grâce, les Sacrements, la Prière; les Vertus (foi, espérance, charité); l'Esprit chrétien (pénitence, sacrifice, devoir, travail, chasteté, apostolat, etc.); la Famille chrétienne; la Paroisse, la Patrie, le Temps et les Fêtes liturgiques.

On voit par ce court et trop pâle résumé les ressources que présente le recueil de M. B. On ne saurait trop recommander cet ouvrage qui, sans viser à de hautes leçons dogmatiques, fournit l'essentiel de la doctrine en l'introduisant dans un enseignement moral et pieux bien propre à promouvoir la foi et la vie chrétienne dans la masse des fidèles.

Ajoutons que la table des matières par documents est suivie d'une table analytique fort commode pour s'orienter dans la recherche des multiples sujets traités.

Les Doctrines de l'Imitation de Jésus-Christ exposées et commentées *aux points de vue historique, philosophique et critique,* **suivies d'une étude sur la mystique d'après l'*Imitation de Jésus-Christ* et autres sources et documents, par Jules Coumoul. — In-12 de 401 p., 9 f. — Lille, Desclée (1924).**

Le texte de l'*Imitation* est partout. Mais comprend-on l'*Imitation* en lisant le texte? Il y a, en effet, une doctrine de l'*Imitation* qu'il faut savoir reconstituer sous les idées qui se pressent sans suite apparente. L'intelligence de cette doctrine suivie et cohérente sera d'une utilité immense pour tous ceux qui veulent se pénétrer du sens véritable et saisir toute la portée de l'*Imitation.* Mettre en relief cette doctrine, tel est le but poursuivi par M. Coumoul, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Toulouse.

« L'exposé général des doctrines, autrement dit, un commentaire, écrit l'auteur, m'a paru la seule solution possible de ce problème. En effet, mettre dans tout leur jour les principes contenus et comme enveloppés dans des textes de conseils ou de préceptes pratiques, montrer les liens étroits qui les unissent entre eux ou au reste de l'ouvrage, exposer les idées accessoires qui en dépendent, les objections qu'ils peuvent soulever, présenter le tout dans un ordre cohérent et logique, voilà l'œuvre générale du commentateur : œuvre doublement utile, puisqu'en même temps qu'elle coordonne les idées, elle leur apporte les développements nécessaires et aplanit les difficultés. »

Un tel travail excluait du plan de M. C. le IVe livre de l'*Imitation,* tout entier sur l'Eucharistie. On regrettera que l'auteur n'ait pas rattaché à l' « exposé *général* des doctrines » ce point de vue plus spécial qui, malgré sa particularité et sans doute même à cause d'elle, est le couronnement de toute l'*Imitation.*

Pour faire saisir au lecteur la doctrine substantielle de l'*Imitation,* M. C. part de cette première constatation : l'*Imitation* cherche, avant tout, à relever les cœurs abattus. Elle leur offre les consolations chrétiennes. D'où il résulte que sa morale est d'abord une thérapeutique. Cette thérapeutique résout pratiquement le problème de la destinée humaine en engageant l'homme pécheur dans les voies du salut. C'est par l'amour que l'homme doit être engagé dans ces voies, et toute la psychologie de l'*Imitation* est une psychologie basée sur l'amour, amour divin transporté dans le cœur de l'homme et dont le corollaire est le sacrifice. M. C. montre ensuite comment la morale même de l'*Imitation* repose sur cette psychologie, et rappelle, en fonction des principes déjà énoncés, la triple série des devoirs envers Dieu, envers soi-même, envers le prochain. Cette morale mise en pratique appelle la réalisation des promesses faites par l'*Imitation* à l'âme chrétienne : promesses terrestres et récompenses surnaturelles dans la contemplation ou l'extase. Ainsi, M. C. est amené naturellement à clore son livre par une étude « de la mystique et des divers états mystiques » d'après l'*Imitation.*

On est profondément édifié de voir un laïc traiter de ces problèmes spirituels avec autant de piété que de compétence. Ajoutons que cette piété ne dédaigne pas de se rendre raison à soi-même et aux autres de tout ce qu'elle renferme d'aspirations légitimes. C'est ainsi que M. C. a inséré dans son ouvrage deux chapitres tout particulièrement recommandables : celui où il institue une comparaison entre l'ascétisme chrétien et le stoïcisme, et celui où il résout les objections soulevées au nom du devoir désintéressé de la théorie kantienne contre la morale de l'*Imitation.*

Le Saint-Siège, l'Eglise catholique et la politique mondiale, par Maurice Pernot. — In-16 de 214 p., 6 f. — Paris, Armand Colin (1924).

L'auteur de ce livre est M. Maurice Pernot, agrégé de l'Université, ancien élève de l'Ecole Française de Rome, et correspondant romain du *Journal des Débats.* Il a voulu exposer sommairement le rôle joué par l'Eglise catholique dans la politique mondiale au cours des vingt-cinq premières années du xxe siècle, « pour faire ressortir cette faculté singulière d'accommodation aux circonstances, cette merveilleuse adaptation de moyens nouveaux et de forces nouvelles à un dessein immuable et permanent, grâce auxquelles l'Eglise catholique a pu conquérir, conserver et étendre progressivement à toutes les parties du monde son empire universel. »

La conclusion du livre semblerait indiquer que M. Pernot, comme on l'a affirmé peut-être un peu légèrement en des revues même catholiques, « a une grande sympathie pour l'Eglise. » N'écrit-il pas, en effet, ces lignes remarquables : « L'opinion du monde ne pouvait pas ne pas être frappée du contraste entre la fragilité des dynasties et des empires qu'elle avait vus s'écrouler (après la guerre) et l'impassible résistance de l'institution deux fois millénaire qu'elle voyait sortir de la formidable épreuve, sans dommage, sans changement... L'histoire des vingt-cinq dernières années fait admirablement ressortir la qualité essentielle de l'institution catholique, qui n'est pas l'immobilité, mais bien la continuité dans la permanence. »

On pourrait souscrire à ces conclusions, si la synthèse de M. Pernot n'avait été écrite, en réalité, dans un esprit de dénigrement presque continuel.

L'idée génératrice de cet esprit est que l'Eglise catholique *est une société purement humaine.* Elle s'est, en effet, « attribué » une mission divine et immuable. Humaine, cette société n'obéit qu'à des inspirations et des préoccupations tout humaines. L'élément spirituel et religieux qui entre dans la politique de l'Eglise semble échapper à peu près complètement à M. P., comme l'a noté expressément M. de Quirielle, dans le *Correspondant* du 10 mars dernier.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 27 maii 1925.
Eug. Lindecker, *Provic.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Châtiment évitable

On dit que la maladie n'est pas un accident, mais le châtiment d'une ou plusieurs fautes commises contre cette nécessité impérieuse qu'on appelle l'hygiène.

L'hygiène, ce n'est pas uniquement les soins de propreté chez soi et sur soi. La propreté n'est pas toujours suffisante pour entretenir le bon état de la santé. La propreté ne peut rien contre l'altération du sang et l'affaiblissement des nerfs que produisent les fatigues, les soucis, les intempéries, tous les à-coups de la vie. C'est la cure des Pilules Pink qui convient pour cela. Les Pilules Pink sont l'adjuvant nécessaire qui vient à propos réconforter et stimuler les organismes défaillants. Il est, en effet, universellement reconnu que les Pilules Pink sont un puissant rénovateur des forces, un incomparable régénérateur du sang et du système nerveux, et, comme tel, un remède extrêmement efficace contre les affections consécutives à l'appauvrissement du sang ou à l'affaiblissement des nerfs. En voici un témoignage qui vaut d'être particulièrement souligné :

M. Henri BIAL

« Après un surmenage consécutif aux durs travaux que j'ai dû entreprendre, — écrit M. Henri Bial, ingénieur, demeurant, 2, quai du Château, à Givors (Rhône), — je m'étais très affaibli. Sur le conseil d'un de mes amis, j'ai pris des Pilules Pink, et les résultats ont été si satisfaisants que je crois de mon devoir de vous en aviser par la présente, que je vous autorise volontiers à publier. »

L'usage des Pilules Pink est toujours recommandé contre l'anémie, la chlorose, la neurasthénie, l'affaiblissement général, les troubles de la croissance et du retour d'âge, les maux d'estomac, maux de tête, épuisement nerveux.

En vente dans toutes les pharmacies. Dépôt : Phcie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris. 4 fr. 50 la boîte, 24 fr. les 6 boîtes, plus 0 fr. 60 de timbre-taxe par boîte.

La constipation empoisonne le sang

La SCAVULINE guérit la constipation

Toute personne constipée, du fait qu'elle ne va pas journellement à la selle, s'empoisonne. Notre intestin est journellement exposé aux pires souillures. Il faut qu'il soit nettoyé tous les jours. Les résidus de la nutrition, s'ils ne sont pas évacués, empoisonnent le sang. Cet empoisonnement se manifeste par les éruptions, les rougeurs, les furoncles, l'eczéma et ensuite par des affections plus profondes et plus graves. La Scavuline guérit la constipation d'une façon durable.

On trouve la Scavuline dans toutes les Pharmacies et au dépôt, Pharmacie Barret, 23, rue Ballu, Paris. 3 fr. la boîte pour nombreuses purgations, plus 0 fr. 30 de taxe par boîte.

Café vert d'Haïti

14 fr. 50 le kilo

Louis AUGUSTIN, importateur 18, quai de la Monnaie — BORDEAUX —

Correspondant de Missionnaires d'Haïti.

Rhumes . Toux

GRIPPE

CATARRHES, ASTHME

LARYNGITES et BRONCHITES

SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE

PULMOSERUM

BAILLY

Réparateur puissant des Organes de la Respiration

Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30.000 Médecins Etrangers

MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir

Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr. franco contre mandat

Toutes Pharmacies

BROCHURE SUR DEMANDE

Exiger le nom

PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA" à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES,** sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC,** sans préparation préalable,

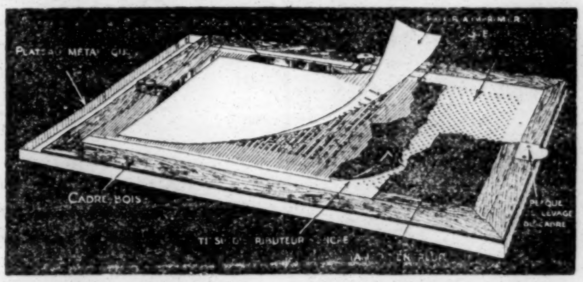

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial **A C** *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, **PARIS (Xe)**

---

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

sien, ce qui semble plus naturel, plus conforme à l'orthographe même du nom de Lamennais, et nous croyons que c'est cette graphie qui tend à se généraliser.

Pour multiplier « le saint Sacerdoce, » par A. Bessières, S. J. — Plaquette in-12 de 50 p., 1 f. — Toulouse, Apostolat de la Prière, rue Montplaisir, 9.

Le plus brûlant appel à la culture des vocations. Le clergé de France a donné à la patrie 4.953 des siens, écrivait l'auteur au lendemain de la guerre : c'est là une lourde gloire ; si nous n'y prenons garde, cette gloire sera une de celles dont on périt. Il nous faut des prêtres ; il les faut nombreux, et il les faut saints. Pour y préparer notre jeunesse, il faut la faire vivre d'une vie sacerdotale. Cette vie, où en est la source ? Dans l'Eucharistie. L'Eucharistie est « semence de vocations » là où l'on accepte en son intégrité la doctrine des Décrets de Pie X, qui comporte 1° Communion précoce, 2° Communion fréquente, 3° Communion fervente. C'est pourquoi il faut enrôler nos enfants dans la Croisade eucharistique, qui réalise tant de merveilles partout, comme le savent les lecteurs de *Hostia*. — Le vigoureux appel du P. Bessières est extrait de sa revue *Hostia*, dont sont lecteurs tous nos confrères du saint ministère et de l'enseignement.

Panégyrique de sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, prononcé à St-Jacques de Lisieux, par le P. Marie-Amand de St-Joseph. In-12 de 38 p., 1 f. 50. — **Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus.** *Physionomie surnaturelle,* par P. Giloteaux. In-12 de XXI-214 p., 5 f. — Paris, Téqui.

Le P. Amand de St-Joseph fut vice-postulateur de la Cause de la nouvelle Sainte. C'est dire qu'il a vécu, non pas un demi-siècle (puisqu'il n'y a que 27 ans que le Sainte a quitté ce monde), mais des années dans l'intimité de cette mémoire extraordinaire, et qu'il est mieux à même que personne de connaître les merveilles que l'amour de Dieu a réalisées ici. On le sentira, on sentira son cœur s'enflammer tout le long de ces pages.

Il y a deux ans, l'année de la Béatification, c'est M. Giloteaux qui arriva premier avec sa si pénétrante étude de *Physionomie surnaturelle :* qualités naturelles de Sœur Thérèse, idée directrice de sa vie, ses vertus monastiques, son Enfance spirituelle, sa charité, son amour de la souffrance, son esprit de prière, les grâces extraordinaires de sa vie... Ces pages ont eu alors un succès d'enthousiasme. Il les réimprime aujourd'hui, notablement revues et enrichies.

Méditations affectives, par Mgr Lejeune, archiprêtre de Charleville. — 2 vol. in-18 de 344 et 392 p., à 7 f. l'un. — Paris, Lethielleux.

Les deux volumes se vendent séparément. Le Ier comprend 19 méditations sur « les vérités fondamentales, » ou grandes vérités, y compris la laideur et les dangers du péché véniel et de la tiédeur, puis six méditations sur l'amour de Dieu, une vingtaine sur l'Enfance et la vie cachée du Sauveur, plus de trente sur le devoir de marcher à sa suite, sur son enseignement, surtout sur les Béatitudes, où l'auteur fait entrer très heureusement toute la doctrine chrétienne de la souffrance, de la mortification, du support mutuel, des jugements téméraires *(Beati misericordes !).* — Au tome II, méditations sur le S. Cœur, l'Eucharistie (une série de méditations sur la réparation), la Messe, la Communion, la Passion, les dons du Saint-Esprit. — Affectives, très affectives l'auteur les a faites, ces méditations ; mais l'on sait que chez lui les affections naissent toujours de la doctrine la plus sûre et la plus solide.

Formation chrétienne de l'âme. *IVe Série* : La famille, les relations sociales, les Fêtes et les Temps liturgiques de l'année, par P. Boumard, vicaire à St-Sulpice de Paris. — In-12 de 315 p., 6 f. — Paris, Lethielleux.

Tome IV et dernier d'un ouvrage dont le Ier volume a paru il y a moins d'un an. L'éditeur est allé très vite ; le succès extraordinaire des premiers volumes l'a encouragé. Il est certain que, pour méditations à l'usage de la jeunesse des catéchismes de persévérance, pour lectures aux réunions, pour préparation d'instructions, on ne saurait rien désirer de plus limpide, de plus facile à suivre, de plus solide et tout ensemble de plus attrayant. M. Boumard a mis vingt ans à préparer ce recueil ; il a préparé bien d'autres choses encore, qu'il nous donnera quelque jour. — Ces IV volumes continueront à se vendre séparément, 6 f. ; chacun forme un tout complet en soi. Dans ce tome IV il y a tout un code de ce qu'il faut savoir sur la famille, sa nécessité, ses lois, ses modèles (la Sainte Famille, les familles chrétiennes), devoirs des époux, des parents, des enfants (un chapitre très touchant sur les domestiques), sans oublier la question de la vocation, puis sur les relations sociales, les ennemis de la vie sociale, l'éducation sociale, nos devoirs envers la Société religieuse, envers le Pape, les évêques, les prêtres, les religieux, la paroisse : œuvres de piété, d'instruction, de jeunesse, œuvres de vocations, œuvres de propagande, de charité, œuvres sociales, apostolat ; — enfin plus de 100 pages sur la Vie liturgique et les grandes Fêtes de l'année.

GOUTTE GUÉRISON RAPIDE de l'ACCÈS de GOUTTE par la

LIQUEUR LAVILLE

Spécifique universellement employé depuis un demi-siècle.

COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

VITRAUX D'ART

pour églises, chapelles, châteaux.

Charles Champigneulle

96, Rue Notre-Dame des Champs

— PARIS VIe —

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes, projets, devis, catalogues sur simple demande donnant des renseignements de mesures des fenêtres, style de l'édifice, etc.

LA LIBRAIRIE René GIARD 2 Rue Royale LILLE

ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE de la CAVE COOPERATIVE de GAILLAC (Tarn)

Autorisée de Mgr l'Archevêque d'ALBI et sous le patronage du clergé de Gaillac.

S'adresser à M. Pierre BERTRAND, Sous-Dr de la C. C. G.

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe. No inscript. 2625

LOURDES POUR TOUS ACHATS D'OBJETS DE PIÉTÉ ET SOUVENIRS ADRESSEZ-VOUS AU **PALAIS DU ROSAIRE**
Envoi franco du Catalogue
64, Boulevard de la Grotte
Succursale : 158, rue de la Grotte
R. C. Lourdes 116

CONDITIONS SPÉCIALES réservées aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* concernant tous les articles **Tétra :** chemises d'hommes, sous-vêtements, caleçons, peignoirs de bain, serviettes de toilette, lingerie pour séminaires, pensionnats, patronages, crèches (layettes). Tissus pour draps de lit, taies d'oreillers, linge de table ; ces tissus sont offerts aux prix de gros.
Renseignements fournis à toute demande accompagnée d'un timbre de 0,25 : **Régie de Publicité**, Revues catholiques, **15, rue Vivienne, Paris.** R. C. Seine 96-124.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

Ne perdez plus votre temps à gratter vos terrasses

LE TUERBE DÉTRUIT L'HERBE PROMPTEMENT PROPREMENT des Allées, Cours, Promenades, Tennis.

L'empêche de repousser. *(Notice franco).* N'affecte nullement les cultures en bordure des allées. — S'emploie, sans danger, en toute saison, *de préférence par temps humide, afin de mieux pénétrer près des racines qu'il brûle.* — A LA DOSE DE 300 GR. PAR 10 A 15 LITRES D'EAU
NE DÉTÉRIORE NULLEMENT LES ARROSOIRS. — TRAVAIL FACILE ET PEU COUTEUX; TERRAIN TOUJOURS IMPECCABLE
ÉVITE UN TRAVAIL LONG ET DISPENDIEUX ET UN SOL SOUVENT IMPRATICABLE.
La BOITE d'essai 300 gr. (pour 30 mq) 6 fr. — de 1 kil. (p. 80 mq) 13 fr. — de 3 kil. (250 mq) 35 fr. de 5 kil. (pour 400 mq) 55 fr. — de 10 kil. (pour 800 mq) 100 fr.
PAIEMENT A L'ORDRE, SINON LES FRAIS SONT FACTURÉS. — CHÈQUE POSTAL LYON 88-82.
FRÉDÉRIC BROSSY, 150, CHEMIN DES PINS, LYON

LIVRES La **LIBRAIRIE UNIVERSELLE,** *18, rue Mabillon, PARIS 6e,* fournit rapidement les Livres de tous les Editeurs français.

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

ASTHMATIQUE GUÉRI *en 1 MOIS*
contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr.: **B. DALICHOUX**, 27, rue V. Hugo, BOIS-COLOMBES (Seine).

Téléphone 2-64 BREST (R. C. Brest n° 7327)
Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS,
MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois, dix ans de garantie.
Mise en volée des Cloches par l'Electricité.
Société Anonyme des Etabts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

R.C. Seine N° 50.826
Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE
Mauméjean Frères
6 et 6 bis, rue Bezout, PARIS (14e). R. C. Seine 45.192
Envoi de photos et maquettes sur demande

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE — R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

VINS fins livrés par Maison 1er ordre, recommandée clergé, depuis **259 fr.** la pièce 218 fr. fût neuf compris *franco* tous frais, échantons 1 fr.
Ecrire : Veuve GUILLAUME ROGER, vins, NARBONNE.

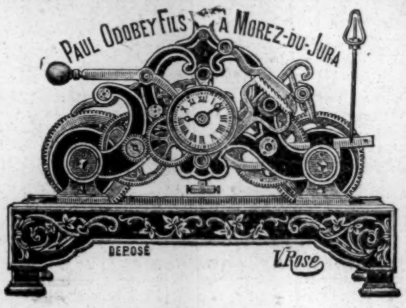

Anciens Etablissements Paul ODOBEY Fils, de MOREZ-du-Jura
L. TERRAILLON & Co SUCrs
Médaille d'or de l'Ecole d'horlogerie de Cluses. — **Société au Capital de 1.000.000**
Usine et Bureaux à PERRIGNY (Jura)
Horloges pour églises et châteaux.
Remontage automatique par moteur électrique.
CARILLONS automatiques et à clavier.
Références du monde entier
Devis gratuit en se recommandant de l'*Ami.* — R.C. 2.874 Lons-le-Saulnier.